

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements****Le Gouvernement wallon,**

Vu le Code wallon du Bien-être animal, les articles D.8, § 2, D.28, § 1^{er}, § 3 et § 5, D.29, § 3, D.30, § 1^{er} et § 2, D.43 ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement, l'article D.148 ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, modifié par les arrêtés royaux des 14 septembre 2007, 18 mars 2009, 15 novembre 2010 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 et du 7 février 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 juillet 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du bien-être des animaux, donné le 9 mai 2014 ;

Vu les avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, donnés le 1^{er} décembre 2016, le 12 juin 2019, le 21 février 2022 ;

Vu le rapport du 2 mai 2019 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n°115/2022 de l'Autorité de protection des données, donné le 3 juin 2022 ;

Vu l'avis n°... du Conseil d'Etat, donné le ...(date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le rapport au Ministre du Bien-être animal déposé, en date du 28 février 2019, par les Députés wallons Philippe Dodrimont et Isabelle Moinnet concernant les élevages wallons ; que ce rapport fait suite à une mission parlementaire de réflexion relative aux élevages canins en Wallonie confiée par le Ministre du Bien-être animal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions réglementaires relatives à l'agrément des établissements et à la commercialisation des animaux afin de donner suite aux problèmes constatés lors des contrôles de terrain ;

Considérant, qu'il ressort des constatations faites qu'il est extrêmement complexe de s'assurer de la qualité des conditions dans lesquelles les chiens et les chats sont élevés à l'étranger et d'avoir des garanties fiables à cet égard ;

Considérant, qu'il est tout aussi compliqué de s'assurer du respect de conditions pendant le transport de ceux-ci ;

Considérant que l'arrêté a pour objectif de garantir aux animaux vendus sur le territoire de la Wallonie des conditions d'élevage conformes au bien-être animal ;

Sur la proposition de la Ministre du Bien-être animal ;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le Code : le Code wallon du bien-être animal ;

2° les données d'identification : la race, le sexe, la date de naissance, la couleur et la nature du poil et le cas échéant, la marque d'identification et le statut de stérilisation de l'animal ;

3° une aire d'exercice : un espace intérieur ou extérieur permettant aux animaux d'exprimer leurs besoins physiologiques et éthologiques ;

4° un élevage : un élevage de chiens ou de chats au sens de l'article D.4, § 1^{er}, 14° du Code ;

5° un élevage amateur : un élevage qui produit au maximum cinq portées par an de chiens ou de chats ;

6° un élevage occasionnel : un élevage qui produit au maximum une portée par an de chiens ou de chats ;

7° un élevage professionnel : un élevage qui produit plus de cinq portées par an de chiens ou de chats ;

8° un établissement : selon le cas, l'élevage occasionnel, l'élevage amateur, l'élevage professionnel, la pension pour chiens ou chats, l'établissement commercial ou le refuge ;

9° un établissement commercial : un établissement commercial au sens de l'article D.4, § 1^{er}, 15° du Code ;

10° une famille d'accueil : une famille au sens de l'article D.4, § 1^{er}, 19° du Code ;

11° le gestionnaire : le gestionnaire d'un établissement au sens de l'article D.4., § 1^{er}, 20° du Code ;

12° l'intermédiaire pour la commercialisation ou le don de chiens ou de chats : celui qui, pour son compte ou pour le compte d'autrui, propose à la vente ou à la donation des chiens ou des chats nés de la production d'un tiers ;

13° un local d'isolement : un local destiné à écarter les animaux malades ou nouvellement arrivés ;

14° un local de soins : un local permettant les examens, les soins et les interventions vétérinaires mineures ;

15° le ministre : le ministre qui a le Bien-être des animaux dans ses attributions;

16° le passeport : le document visé à l'article 21, § 1^{er}, du Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le Règlement (CE) n° 998/2003 ;

17° une pension : une pension de chiens ou de chats au sens de l'article D.4, § 1^{er}, 28° du Code ;

18° un refuge : un refuge au sens de l'article D.4, § 1^{er}, 29° du Code ;

19° le responsable d'un animal : le responsable d'un animal au sens de l'article D.4, § 1^{er}, 30° du Code ;

20° le responsable de l'établissement: la personne qui a la charge d'une fonction ou la capacité de prendre des décisions dans l'établissement ;

21° le Service : la Direction du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui a le Bien-être animal dans ses attributions ou la personne morale ou physique désignée pour représenter le Service ;

22° le vétérinaire de contrat : un vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre visé dans la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des Médecins Vétérinaires et qui conclut un contrat avec tout gestionnaire ou son suppléant désigné de commun accord ;

23° un expert : un vétérinaire indépendant en ordre d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires ou un assistant vétérinaire.

Art. 2. Un élevage peut uniquement donner ou commercialiser des chiens ou des chats issus de sa propre production et nés sur le territoire de la Région wallonne.

Art. 3. Tout établissement est agréé préalablement à son ouverture conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. Un seul agrément pour un établissement est délivré par adresse postale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, peuvent être délivrés à la même adresse postale :

1° un agrément pour un élevage occasionnel ou amateur ou professionnel de chiens et un agrément pour un élevage occasionnel ou amateur ou professionnel de chats ;

2° un agrément pour un élevage occasionnel ou amateur ou professionnel de chiens et un agrément pour un élevage occasionnel ou amateur ou professionnel de chats et un agrément pour une pension ;

3° un agrément pour un refuge et un agrément pour une pension.

La délivrance d'un agrément pour une catégorie d'élevage donnée met fin à tout autre agrément d'élevage délivré pour la même espèce animale.

Chapitre 2. Procédure d'agrément des établissements

Art. 5. Le gestionnaire s'acquitte de la redevance prévue à l'article D.30, § 2, du Code.

Le montant de la redevance est :

- 1° pour un élevage occasionnel : 50 euros ;
- 2° pour un élevage amateur : 250 euros ;
- 3° pour un élevage professionnel : 500 euros ;
- 4° pour un établissement commercial : 500 euros ;
- 5° pour une pension : 250 euros ;

Le montant est indexé au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre qui précède. Ils sont rattachés à l'indice pivot du mois d'octobre 2021.

Les refuges sont exonérés du paiement de la redevance.

Art. 6. Chaque agrément fait l'objet d'une demande séparée.

Le Ministre peut déterminer les modalités d'une procédure d'enregistrement pour les établissements suivants :

- 1° Elevages de petits rongeurs, furets, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens, en vue de les vendre à des particuliers ;
- 2° Pensions de petits rongeurs, furet, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens.

Ces établissements respectent les normes visées à l'annexe 13.

Section 1^{ère}. Elevage occasionnel

Art. 7. §1^{er}. Le gestionnaire introduit auprès du Service une demande d'agrément dûment complétée et signée au moyen du formulaire repris en annexe 1.

§2. Le demandeur joint à la demande d'agrément :

- 1° une copie du contrat vétérinaire repris en annexe 2 ;
- 2° une copie du rapport de visite de l'établissement, dont le modèle figure à l'annexe 3, dûment complété et signé dans le mois précédant la demande d'agrément par le vétérinaire de contrat, mentionnant ses constatations sur la santé, le bien-être et la socialisation des animaux, leurs conditions de détention, et concernant le personnel associé aux soins et à la socialisation ;
- 3° une liste des identifications des animaux reproducteurs de l'élevage enregistrées dans la plateforme officielle d'enregistrement des chiens ou la plateforme officielle d'enregistrement des chats ;
- 4° une preuve de paiement de la redevance fixée à l'article 5.

§3. Lorsque le demandeur est sous le coup d'un constat d'infraction en matière de bien-être des animaux ou d'un refus d'une précédente demande d'agrément, il joint à la demande d'agrément la preuve que des mesures correctrices ont été prises ou que la mise en conformité a été effectuée.

Art. 8. §1^{er}. Dans les quinze jours de la réception de la demande d'agrément, le Service en accuse réception.

§2. La demande d'agrément est irrecevable lorsque :

1° le Service a précédemment relevé des infractions incompatibles avec l'activité d'élevage et le demandeur n'a pas apporté la preuve que des mesures correctrices ont été prises ;

2° l'établissement a fait précédemment l'objet d'un refus d'agrément et le demandeur n'apporte pas les éléments permettant d'attester qu'il a donné suite aux remarques ayant motivé le refus ;

3° le demandeur, qui conformément à l'article D.29, § 1^{er}, alinéa 2, du Code, fait l'objet d'une interdiction pendant une durée de deux ans de solliciter directement ou indirectement un agrément, de gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article D.28 du Code ou d'y exercer une surveillance directe ou indirecte ;

4° le demandeur, qui conformément aux articles D.180, D.189, D.198, § 5 et D.199, de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, est sous le coup d'une interdiction de détenir un ou plusieurs animaux ;

5° le demandeur, qui conformément aux articles D.180, D.189, D.198, § 5 et D.199, de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement., est sous le coup d'un retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code.

Le Service notifie la décision d'irrecevabilité au demandeur dans les trente jours à dater de la réception de la demande d'agrément.

§3. La demande d'agrément est incomplète lorsque :

1° les informations et documents utiles permettant de justifier la demande d'agrément, n'ont pas été joints à la demande ;

2° l'intégralité de la redevance n'a pas été versée ;

Le Service envoie au demandeur dans les quinze jours à dater de la réception de la demande d'agrément la liste des documents manquants. Le demandeur notifie à l'administration, dans les trente jours à dater de l'envoi de la demande de compléments, les compléments demandés. Au-delà de ce délai, la demande d'agrément est refusée.

Art. 9. Le Service délivre l'agrément dans les trente jours de la réception de la demande d'agrément complète et recevable.

L'agrément est valable pour une durée de six ans. Il est renouvelable moyennant l'introduction d'une nouvelle demande conformément à l'article 7.

Art. 10. Tout changement de vétérinaire de contrat est signalé dans le mois en renvoyant au Service une copie du nouveau contrat.

Section 2. Elevage amateur, élevage professionnel, établissement commercial, pension, refuge

Art. 11. §1^{er}. Le gestionnaire introduit auprès du Service une demande d'agrément dûment complétée et signée au moyen du formulaire repris en annexe 1.

§2. Le demandeur joint à la demande d'agrément :

1° un plan d'ensemble de l'établissement indiquant la fonction des locaux ainsi que les dimensions des enclos ou aménagements et, le cas échéant les dimensions des zones extérieures accessibles aux animaux ;

2° une copie du contrat vétérinaire repris en annexe 2 et visé à l'article 79 ;

3° une copie du rapport de visite de l'établissement, dont le modèle figure à l'annexe 3, dûment complété et signé dans le mois précédant la demande d'agrément par le vétérinaire de contrat, mentionnant ses constatations sur la santé, le bien-être et la socialisation des animaux, leurs conditions de détention, et concernant le personnel associé aux soins et à la socialisation ;

4° une liste des identifications des animaux reproducteurs de l'élevage enregistrées dans la plateforme officielle d'enregistrement des chiens ou la plateforme officielle d'enregistrement des chats ;

5° pour les refuges, une copie des statuts de l'association publiés au Moniteur belge ;

6° pour les élevages, pensions et refuges, une copie de la procédure, qui reprend les mesures et les engagements pris pour satisfaire à l'obligation d'un accès à une aire d'exercice, visée à l'article 47 §1^{er}.

7° Pour les élevages, le plan de reclassement visé à l'art.86 §4.

8° Pour les élevages, établissements commerciaux, pensions, une preuve de paiement de la redevance fixée à l'article 5 ;

9° la copie des certifications de formation des personnes actives au sein de l'établissement.

§3. Lorsque le demandeur est sous le coup d'un constat d'infraction en matière de bien-être des animaux ou d'un refus d'une précédente demande d'agrément, il joint également à la demande d'agrément la preuve que des mesures correctrices ont été prises ou que la mise en conformité a été effectuée.

Art. 12. §1^{er}. Dans les quinze jours de la réception de la demande, le Service en accuse réception.

§2. La demande d'agrément est irrecevable lorsque :

1° le Service a précédemment relevé des infractions incompatibles avec l'activité de l'établissement et que le demandeur ne prouve pas que des mesures correctrices ont été prises ;

2° l'établissement a fait précédemment l'objet d'un refus d'agrément et que le demandeur n'apporte pas les éléments permettant d'attester qu'il a donné suite aux remarques ayant motivé le refus ;

3° le demandeur, qui conformément à l'article D.29, § 1^{er}, alinéa 2, du Code, fait l'objet d'une interdiction pendant une durée de deux ans de solliciter directement ou indirectement un agrément, de gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article D.28 du Code ou d'y exercer une surveillance directe ou indirecte ;

4° le demandeur, qui conformément aux articles D.180, D.189, D.198, § 5 et D.199, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, est sous le coup d'une interdiction de détenir un ou plusieurs animaux ;

5° le demandeur, qui conformément aux articles D.180, D.189, D.198, § 5 et D.199, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement., est sous le coup d'un retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code.

Le Service notifie la décision d'irrecevabilité au demandeur dans les trente jours à dater de la réception de la demande d'agrément.

§3. La demande est incomplète lorsque :

1° les informations et documents utiles permettant de justifier la demande d'agrément, n'ont pas été joints à la demande ;

2° l'intégralité de la redevance n'a pas été versée ;

Le Service envoie au demandeur dans les quinze jours à dater de la réception de la demande la liste des documents manquants. Le demandeur notifie à l'administration, dans les trente jours à dater de l'envoi de la demande de compléments, les compléments demandés. Au-delà de ce délai, la demande d'agrément est refusée.

Art. 13. §1^{er}. Dans les quinze jours de la réception de la demande recevable et complète, le Service envoie un courrier par lequel le demandeur est informé :

1° de la réception d'une demande recevable et complète ;

2° d'une visite du Service destinée à déterminer si l'établissement satisfait aux conditions d'agrément visées au présent arrêté ;

3° de la disposition de l'article 14 §1^{er} ;

4° que l'agrément délivré en vertu du présent arrêté ne le dispense pas d'effectuer les démarches nécessaires pour se conformer à la législation en matière de permis d'environnement ou de permis unique et, de s'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises.

§2. A l'issue de la visite du Service, s'il est établi que l'établissement satisfait aux conditions d'agrément visées au présent arrêté, le Service émet un avis favorable et l'établissement se voit délivrer un numéro d'agrément provisoire qui l'autorise à débiter son activité.

§3. Si des manquements mineurs sont constatés lors de la visite du Service, celui-ci émet un avis réservé et invite le gestionnaire à effectuer une mise en conformité endéans le délai qu'il fixe et à lui en fournir les preuves.

Lorsque le gestionnaire informe le Service que la mise en conformité a été opérée, une nouvelle visite peut être effectuée par le Service.

Lorsqu'au terme du délai visé à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire n'a pas donné suite à cette invitation ou a présenté des éléments jugés insuffisants, le Service émet un avis défavorable.

§4. Si des manquements majeurs sont constatés lors de la visite du Service, celui-ci émet un avis défavorable.

§5. Le Service peut procéder à une procédure de marché public afin de désigner des experts aptes à réaliser la visite visée dans le présent article.

En application de l'article D.148 et de l'article R.87 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les experts se voient confier les missions de contrôle portant sur le respect des conditions d'agrément du présent arrêté, et particulièrement :

- Dimensions minimales pour la détention des animaux, visées aux annexes 12 et 13 du présent arrêté ;
- Mise en conformité en cas de refus, retrait ou suspension d'agrément ;
- Le suivi vétérinaire de l'établissement, notamment le respect des dispositions prévues à l'article 79 du présent arrêté.

La description précise des tâches demandées, le lieu d'exécution de celles-ci ainsi que les moyens de communication utilisés entre l'expert et le Service sont communiqués à l'expert par le Service. L'expert agit sur instruction du Service, qui lui communique les informations nécessaires à la bonne exécution de ses missions de contrôle.

L'expert, dans le cadre de l'exécution de ses missions de contrôle :

1° une fois la mission de visite acceptée par l'expert, respecte les dispositions et procédures fixées dans la réglementation, les instructions, ainsi que les horaires qui sont, imposés en vue de la continuité du service public ;

2° signale sans délai au Service toute modification de ses qualifications, requises dans le marché de services pour mener sa mission à bien ;

3° participe aux formations désignées par le Service, afin de disposer en permanence des connaissances techniques et des qualifications nécessaires ;

4° refuse toute mission qui le placerait dans une situation de conflit d'intérêts, à savoir une situation dans laquelle se trouve un expert qui possède à titre personnel des intérêts directs ou indirects qui pourraient influencer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par le Service. Les intérêts directs ou intérêts indirects désignent tout avantage qui peut exister pour l'expert ou en faveur de personnes ou d'organisations avec lesquelles il a eu des relations d'affaires, de sa famille ou de personnes proches ;

5° respecte à tout moment un strict devoir de réserve concernant les données dont il prend connaissance dans l'accomplissement des tâches composant sa mission, concernant les données qui se rapportent au Service et à sa gestion, ainsi qu'aux établissements où il exerce ses activités dans le cadre de la mission et à leur gestion d'entreprise ;

6° est civilement responsable des prestations fournies.

Dans les six mois de la réception du numéro d'agrément provisoire, le Service peut effectuer, sur base d'une analyse de risque, une visite destinée à déterminer si l'établissement continue à satisfaire aux conditions d'agrément visées au présent arrêté.

Art. 14. §1^{er}. Le ministre ou son délégué, désigné comme étant le directeur du Service, prend une décision d'octroi ou de refus de l'agrément sur base du ou des rapports de visite du Service ou de son délégué dans les huit mois à compter de la réception de la demande complète.

Lorsqu'en vertu de l'article 13, §3, le Service a accordé un délai de mise en conformité, le délai de décision du ministre ou de son délégué est prolongé de deux mois.

La décision du ministre ou de son délégué est considérée comme positive au cas où elle n'est pas prise dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} ou le cas échéant visé à l'alinéa 2.

§2. Lorsque le ministre ou son délégué prend une décision d'octroi de l'agrément, il délivre un certificat d'agrément. L'agrément est valable pour une durée de dix ans.

L'agrément peut faire l'objet de restrictions sur les espèces, les nombres d'animaux et sur les structures utilisables.

§3. Lorsque le ministre ou son délégué prend une décision de refus de l'agrément, il en informe au plus vite le gestionnaire par envoi recommandé dans lequel il mentionne :

- 1° ses motifs de refus ;
- 2° la date de fin de validité de l'agrément provisoire pour organiser la cessation de l'activité ;
- 3° la nécessité de donner suite aux remarques ayant motivé le refus avant toute introduction d'une nouvelle demande d'agrément.

§4. Dans tous les cas, la décision sur l'octroi ou le refus d'un agrément définitif met fin à l'agrément provisoire.

§5. Le ministre ou son délégué communique toute décision d'octroi ou de refus de l'agrément, et, une copie du certificat d'agrément, à la commune du lieu où l'établissement est établi.

Art. 15. Font l'objet d'une nouvelle demande d'agrément :

- 1° le changement de catégorie d'élevage telles que définies à l'art 1^{er} 4°, 5°, 6° ;
- 2° l'extension à d'autres catégories d'animaux que ceux sur la base desquels a été délivré l'agrément initial ;
- 3° l'extension ou les modifications majeures de l'établissement eu égard au plan d'ensemble sur la base duquel a été délivré l'agrément initial ;
- 4° le changement de gestionnaire.

Art. 16. S'il souhaite un renouvellement de son agrément, le gestionnaire introduit auprès du Service, au plus tard six mois avant l'échéance de la date de validité de l'agrément, une nouvelle demande conformément à l'article 11.

Art. 17. Le gestionnaire informe le Service de toute cessation de l'exploitation de l'établissement au moins trente jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

La cessation de l'exploitation de l'établissement met immédiatement un terme à l'agrément.

Section 3. Le contrôle des établissements et les sanctions

Art. 18. §1^{er}. Sans préjudice d'une ou plusieurs infractions au Code ou à un arrêté pris en exécution de celui-ci, constatées conformément à la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Service informe immédiatement le gestionnaire, par envoi recommandé, lorsque celui-ci est en défaut de remplir les conditions d'agrément fixées au chapitre III.

Dans ce cas, le gestionnaire dispose d'un délai de quinze jours suivant le jour déterminé par la date d'envoi du recommandé, pour faire valoir ses observations et moyens de défense, par recommandé adressé au Service.

Lorsque, à l'expiration du délai prévu pour faire valoir ses observations et moyens de défense, le gestionnaire n'a pas donné suite à l'envoi recommandé du Service ou a présenté des observations et moyens de défense jugés non justifiés par le Service, celui-ci en informe le ministre. Dans ce cas, le ministre peut prendre une décision de suspension ou de retrait de l'agrément.

Le ministre notifie la décision de suspension ou de retrait de l'agrément par envoi recommandé au gestionnaire et en précise les motifs.

§2. Le délai visé à au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, peut être réduit par le Service en raison de l'urgence.

Chapitre 3. Conditions d'agrément des établissements

Art. 19. L'agrément visé à l'article 9 et l'agrément visé à l'article 14 sont délivrés et maintenus aux conditions fixées par le présent chapitre.

Sur avis du Conseil wallon du Bien-être des Animaux, le Ministre peut déterminer des conditions de détention assurant un meilleur niveau de bien-être animal de manière volontaire.

Section 1 – Conditions communes

Sous-section 1^{ière}. Equipement

Art. 20. Si conformément à l'article 4, alinéa 2, plusieurs établissements soumis à l'agrément sont situés à la même adresse, une séparation entre les établissements est prévue de façon qu'il n'y ait aucun contact entre les animaux d'établissements différents.

Art. 21. §1^{er}. Les lieux d'hébergement des animaux sont équipés d'un système d'alarme d'incendie permettant de détecter le plus rapidement possible un début de sinistre et avertissant le gestionnaire ou le responsable de l'établissement y compris en cas d'absence. Le type de détecteur choisi tient compte des spécificités des lieux d'hébergement.

§2. Par dérogation au §1^{er}, les élevages occasionnels peuvent s'équiper d'un détecteur de fumée optique.

Art. 22. Il est interdit de fumer dans tout espace clos où sont hébergés des animaux.

Art. 23. Les animaux ne sont pas hébergés en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière. L'alternance naturelle du jour et de la nuit est respectée même les jours de fermeture de l'établissement.

En tout état de cause, la luminosité est adaptée aux besoins physiologiques des animaux. A cet effet, il y a lieu de prévoir un éclairage naturel ou artificiel approprié.

Art. 24. § 1^{er}. Les animaux sont logés de façon adéquate. Ils disposent de suffisamment d'espace pour se mouvoir.

Lors de la conception et l'aménagement de l'établissement, il est tenu compte du comportement spécifique de l'espèce ainsi que de ses besoins physiologiques et éthologiques.

Les aménagements sont conçus de telle façon que tous les animaux bénéficient suffisamment de stimuli variés.

§ 2. La construction des aménagements pour animaux ainsi que les clôtures sont solides et rendent toute fuite impossible.

§ 3. Les matériaux utilisés sont choisis et entretenus de sorte que les animaux ne puissent pas se blesser ou s'empoisonner.

Tout objet pointu ou tranchant est hors de portée des animaux.

§ 4. Les locaux, l'équipement, les aménagements pour animaux, ainsi que le matériel avec lequel les animaux sont en contact, sont facilement lavables et peuvent être désinfectés de manière optimale.

§ 5. Les locaux ou logements pour animaux sont aménagés de manière à permettre l'ajustement de la température et de l'hygrométrie aux besoins physiologiques des animaux présents.

§ 6. Les locaux sont suffisamment aérés et ventilés afin d'éviter la condensation, l'excès d'humidité ou de gaz nocifs.

§ 7. Les aménagements pour animaux situés à l'extérieur, sont résistants aux mauvaises conditions atmosphériques.

Les animaux disposent, à l'extérieur, d'un emplacement ombragé pendant les périodes chaudes et ensoleillées ainsi qu'un abri contre le froid, les courants d'air, la pluie et l'humidité du sol.

Dans le cas d'un abri artificiel, l'entrée est suffisamment grande pour que l'animal puisse y passer sans entrave et ses dimensions sont telles qu'il puisse s'y déplacer aisément.

Art. 25. L'établissement dispose d'un local permettant l'isolement de certains animaux. Ce local est séparé des autres animaux et est situé en dehors des lieux de passage fréquents.

Art. 26. L'établissement est aménagé de manière à pouvoir stocker les aliments dans de bonnes conditions d'hygiène. Une installation de réfrigération est nécessaire pour le stockage de la viande fraîche, du poisson ou d'autres denrées périssables.

Art. 27. Les cadavres, déchets, litières et déjections ne sont pas entreposés dans les endroits où sont hébergés des animaux vivants ou stockés des aliments. Ils sont en outre stockés et éliminés suivant la manière déterminée par les autorités compétentes.

Sous-section 2. Personnel

Art. 28. §1^{er}. Un personnel, salarié ou bénévole, adéquatement formé est disponible pour les soins et la socialisation des animaux, l'entretien des logements pour animaux et la gestion de l'établissement. Le ministre peut fixer des conditions en ce qui concerne le nombre et la formation de ce personnel.

Le gestionnaire tient à jour la liste et le temps de travail des membres du personnel. La liste est tenue à disposition des autorités de contrôle.

§2. A l'exception des établissements agréés comme élevage occasionnel, au minimum le gestionnaire ou un membre du personnel permanent détient un des diplômes, certificat ou attestation suivants :

- 1° un diplôme « soins animaliers » ou « assistant vétérinaire » de l'enseignement secondaire ;
- 2° un diplôme « bachelier en agronomie, finalité technologie animalière » ;
- 3° un diplôme « bachelier en médecine vétérinaire » ;
- 4° un certificat d'université en gestion animalière ;
- 5° un diplôme « formation de chef d'entreprise » ou « formation de coordination et d'encadrement » en rapport avec le secteur animalier délivré par l'IFAPME ;
- 6° une attestation de réussite d'une formation de minimum 100 heures en rapport avec le secteur animalier présentée par le demandeur et validée par le Ministre ou son délégué.

§3. Le gestionnaire s'assure que les personnes qui sont associées aux soins des animaux, y compris les familles d'accueil, et qui ne détiennent aucun des diplômes, certificat ou attestation visés au § 2., reçoivent une formation en interne portant sur :

- 1° le bien-être et les soins aux animaux ;
- 2° au besoin, la sélection et la reproduction des animaux ;
- 3° au besoin, les bases de l'éducation et de la socialisation des animaux.

Le gestionnaire définit un plan de formation continue destiné aux personnes associées aux soins des animaux, y compris les familles d'accueil, et rédige un guide des bonnes pratiques en concertation avec le vétérinaire de contrat. Le guide de bonnes pratiques contient au minimum les normes du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement concerné, ainsi que des recommandations visant à assurer un meilleur niveau de bien-être animal.

§4. Les membres du personnel ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait de permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code. Ils fournissent, lors de leur engagement, un extrait du fichier central délivré il y a moins de trente jours conformément à l'article D.144, § 2, alinéa 2, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Sous-section 3. Soins

Art. 29. Toute personne en contact avec les animaux traite ceux-ci avec douceur et compétence, et favorise leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain.

Art. 30. Les animaux reçoivent en quantité suffisante une alimentation de qualité adaptée à leur âge, à leur poids et à leur niveau d'activité ainsi qu'à leurs besoins spécifiques. La nourriture est distribuée dans des récipients adaptés et propres et selon une fréquence adaptée à leurs besoins spécifiques.

Si plusieurs animaux sont placés dans un même endroit, la distribution de nourriture est gérée de façon à éviter la compétition entre les animaux.

Art. 31. Les animaux disposent d'eau propre à la consommation en permanence. Elle est distribuée de façon adaptée et elle est renouvelée régulièrement.

Le gestionnaire ou son personnel s'assure que l'eau est accessible quelles que soient les conditions climatiques.

Sous-section 4. Gestion

Art. 32. Les animaux, à l'exception de ceux qui sont naturellement solitaires et des animaux isolés pour raisons sanitaires ou comportementales, ne sont pas détenus seuls en permanence. Ils bénéficient de la présence d'un congénère ou au minimum d'un autre animal avec lequel ils peuvent entrer en interaction.

Art. 33. Lorsque des animaux sont placés dans un même endroit, les précautions nécessaires sont prises pour éviter les agressions.

Les espèces ou animaux asociaux par nature ou non sont séparés. Le système de séparation empêche les animaux de se blesser entre eux.

Art. 34. Les animaux sont contrôlés au minimum deux fois par jour, y compris les jours de fermeture de l'établissement. Un document de contrôle est complété quotidiennement que l'établissement soit ouvert ou non.

Si les animaux ne semblent pas en bonne santé ou s'ils manifestent des troubles comportementaux, le gestionnaire ou son personnel entame immédiatement les démarches nécessaires afin d'en déterminer les causes et y remédier. Le vétérinaire de contrat est consulté aussi vite que possible lorsque les animaux ne réagissent pas suffisamment bien aux soins du gestionnaire ou de son personnel.

Art. 35. Le gestionnaire ou son personnel assure :

- 1° le déplacement des animaux malades dans le local d'isolement ou leur prise en charge par un vétérinaire ;
- 2° le respect d'une période d'isolement ou d'observation pour tout animal nouvellement arrivé dont les modalités sont prescrites par le vétérinaire de contrat ;
- 3° un nettoyage et une désinfection adéquats des locaux, équipement, aménagements pour animaux ainsi que le matériel avec lequel les animaux sont en contact.
- 4° la prise de mesures contre l'entrée d'animaux indésirables et vecteurs de maladies ;
- 5° la lutte contre les parasites internes et externes.

Sous-section 5. Commercialisation, don et adoption d'animaux

Art. 36. Le certificat d'agrément délivré en vertu de l'article 14, §2, est affiché de manière visible à l'intérieur de l'établissement.

Art. 37. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article D.46 du Code, est interdite, la commercialisation et le don d'animaux :

- 1° présentant des symptômes de maladie ou souffrant d'une maladie connue du vendeur;
- 2° non sevrés ou sevrés prématurément ;
- 3° errants, perdus ou abandonnés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le don d'animaux présentant des symptômes de maladie ou souffrant d'une maladie est autorisé, à condition d'en avoir informé le receveur par écrit.

§ 2. Le gestionnaire ou son personnel ne peuvent pas fournir de fausses informations sur l'âge, l'origine ou la dénomination d'un animal destiné à la vente, au don ou à l'adoption ou faire une publicité mensongère pour promouvoir la vente, le don ou l'adoption d'un animal.

Art. 38. Le numéro d'agrément de l'établissement est mentionné dans toute publication ou toute publicité.

Art. 39. Sans préjudice des dispositions prises par le Service compétent pour la lutte contre les maladies infectieuses, en cas de problèmes de bien-être ou de santé des animaux, le Service peut imposer la suspension de la commercialisation, des dons ou adoptions.

Art. 40. Le gestionnaire ou son personnel conseille le candidat acquéreur, dans le choix d'un animal en parcourant avec lui la liste des questions à se poser avant l'acquisition d'un animal, qui figure à l'annexe 7 et peut être complétée par le gestionnaire par des questions spécifiques à l'espèce visée. Le candidat acquéreur répond par écrit aux questions visées et le gestionnaire conserve le document complété et daté durant une période de deux ans à compter de l'acquisition effective. Lorsque l'acquisition effective n'a pas lieu, le document est détruit.

En cas d'acquisition d'un chien, ce document est conservé avec le certificat de garantie.

Le document visé à l'alinéa 1^{er} est mis à disposition de tout visiteur de l'établissement.

Une période de réflexion de minimum cinq jours est respectée entre la première visite au sein de l'établissement et la cession effective de l'animal. Aucune acquisition ne peut être effectuée avant l'écoulement de ce délai. La première visite est réputée se produire lorsque le document visé à l'alinéa 1^{er} est complété et daté par le candidat acquéreur.

La période de réflexion n'est pas obligatoire pour les refuges.

Si un établissement vend plusieurs animaux de la même espèce à un même acheteur sur une année, la période de réflexion ne s'applique que pour la cession du premier animal.

Section 2 – Conditions particulières pour la détention des chiens et des chats

Sous-section 1^{ière}. Equipement

Art. 41. §1^{er}. Les chiens et les chats ne sont pas détenus à l'attache.

§2. Par dérogation au §1^{er}, les chiens peuvent être attachés le temps nécessaire à la prise de nourriture si celle-ci est de courte durée et uniquement s'il n'existe pas d'autre solution, ou pour des motifs prescrits par un vétérinaire.

Art. 42. Les chiens et les chats sont logés en groupes sociaux formés d'individus compatibles, sauf s'il existe des contre-indications comportementales, sanitaires ou d'ordre vétérinaire.

Art.43. §1^{er}. Les dimensions des aménagements pour chiens et chats sont adaptées à la taille des animaux. Les normes minimales requises sont reprises à l'annexe 12. Pour le calcul des dimensions des enclos, il est pris en compte la surface qui est accessible en permanence à l'animal.

Si des chiens de tailles différentes sont détenus ensemble, la hauteur au garrot à prendre en considération pour le calcul de la surface minimale est celle du chien le plus grand.

Les animaux qui sont détenus à titre privé et qui sont hébergés dans les locaux de l'établissement, sont comptabilisés dans le calcul de la superficie minimale requise.

Il peut être dérogé aux normes minimales visées à l'alinéa 1^{er} durant l'isolement de l'animal ou tant que l'animal nécessite des soins, dans la mesure où son séjour n'est pas prolongé inutilement.

§2. Pour le calcul des dimensions des enclos de mise bas, seule la taille de la mère est prise en compte. Ces enclos peuvent être utilisés pour la mère à partir d'une semaine avant la mise bas ainsi que pour les jeunes et leur mère, au plus tard jusqu'à l'âge de huit semaines pour les chiots et de dix semaines les chatons.

À l'exception des refuges, un chiot de moins de huit semaines ou un chaton de moins de dix semaines n'est pas détenu seul dans un enclos sauf sur justification écrite du vétérinaire de contrat.

§3. L'enclos est conçu de façon à permettre aux animaux de voir et d'avoir des interactions avec l'extérieur. A l'exception des enclos de mise bas, au moins un côté de l'enclos permet à l'animal de voir à l'extérieur de celui-ci. La superficie ouverte ou transparente est égale à au moins 1/4 de la superficie de ce côté et est à hauteur des yeux des animaux qui s'y trouvent.

Art. 44. Les femelles en phase terminale de gestation et celles ayant des jeunes non sevrés disposent, au sein de leur aménagement, de matériaux de nidification adéquats et d'une source de chaleur appropriée.

Les femelles ayant des jeunes de plus de trois semaines doivent pouvoir librement s'en isoler ou rester avec ceux-ci, sauf justification écrite du vétérinaire.

Art. 45. §1^{er}. Dans les logements des animaux, le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux sont en matériaux résistants, n'absorbant pas l'eau, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectables.

Le sol est égal, bien drainé, non glissant, non abrasif. Un fond en bois est interdit sauf pour le lieu de repos. L'utilisation de caillebotis est interdite.

§2. Les animaux disposent d'une aire de repos isolée du sol, sèche et confortable.

Art. 46. Dans les établissements où les animaux sont détenus à l'intérieur, un éclairage naturel suffisant est prévu.

Art. 47. § 1^{er}. Les chiens et les chats ont régulièrement accès à une aire d'exercice.

Si un accès permanent n'est pas possible, les chiens sont sortis au moins une heure tous les deux jours.

A l'exception des élevages occasionnels, le responsable de l'établissement en fait preuve à la demande du Service, par exemple au moyen d'images caméra ou de l'enregistrement sur puce. Le gestionnaire ou le responsable de l'établissement établit une procédure, validée par le Service, qui reprend les mesures et les engagements pris pour satisfaire à cette obligation.

§ 2. L'accès à l'aire d'exercice n'est pas obligatoire pour :

1° les chiennes accompagnées de chiots âgés de moins de quatre semaines et les chattes qui ont des jeunes non sevrés ;

2° les animaux malades ;

3° les animaux lorsque les conditions climatiques sont défavorables et susceptibles de porter atteinte à leur bien-être ;

4° des raisons vétérinaires ou pour les animaux placés en isolement.

Art. 48. Les lieux de vie des animaux sont enrichis d'éléments et accessoires adaptés à leurs besoins éthologiques.

Les chats disposent d'objets qu'ils peuvent escalader et d'objets sur lesquels ils peuvent utiliser leurs griffes. Des aires de repos à différents niveaux sont prévues.

Dès l'âge de quatre semaines, les chiots et les chatons ont à leur disposition des objets variés et sont stimulés régulièrement afin de contribuer à leur éveil et de les habituer aux sons quotidiens. Les chiens adultes disposent en permanence d'un objet approprié à ronger. S'ils sont maintenus en groupe, de tels objets sont distribués régulièrement mais uniquement sous surveillance.

Art. 49. La litière est absorbante et renouvelée régulièrement. Pour les groupes jusqu'à cinq chats, au moins un bac à litière est disponible par chat. Pour les groupes à partir de six chats, au moins un bac à litière est disponible par deux chats.

Les bacs à litière sont nettoyés au moins une fois par jour, en retirant toutes les déjections solides et en remplaçant la litière saturée d'urine.

Les bacs à litière sont placés à l'écart des récipients prévus pour la nourriture et pour l'eau.

Art. 50. L'établissement détenant plus de vingt-cinq animaux adultes dispose d'un local de soins.

Ce local est séparé du local d'isolement et est équipé :

1° de murs et d'un sol pouvant être lavés et désinfectés ;

2° de prises de courant électrique ;

3° d'un point d'eau courante, chaude et froide ;

4° d'un éclairage suffisant pour réaliser des interventions ;

5° d'une table d'examen ;

6° d'une cage d'hébergement ;

7° de produits désinfectants.

Sous-section 2. Soins

Art. 51. Dès la quatrième semaine, les jeunes reçoivent une alimentation non liquide.

Sauf avis contraire du vétérinaire de contrat, la séparation complète de la mère et de ses jeunes ne se pratique pas avant l'âge de :

- 1° huit semaines chez le chien ;
- 2° douze semaines chez le chat.

Sauf avis contraire du vétérinaire de contrat ou impossibilité matérielle telle que le décès de la mère, les chiots et chatons de moins de huit semaines ont en permanence la possibilité d'un contact avec leur mère.

Art. 52. Les ongles des chiens sont contrôlés régulièrement et sont, si nécessaire, coupés. Le pelage des animaux est entretenu et, si nécessaire, est brossé, toiletté ou rasé.

Sous-section 3. Gestion

Art. 53. § 1^{er}. Le gestionnaire d'un élevage tient :

- 1° un inventaire comprenant les données relatives à toutes les femelles utilisées pour la reproduction dès la première saillie et dont le modèle est fixé à l'annexe 5.

Les chattes nées avant le 1^{er} novembre 2017 sont aussi identifiées et enregistrées conformément à la procédure légale prévue pour l'identification et l'enregistrement des chats ;

- 2° pour chaque portée, une fiche d'élevage datée et comportant un numéro de suite, dont le modèle est fixé à l'annexe 6, est complétée.

Le vétérinaire de contrat mentionne les dates de mise bas dans le passeport ou le carnet de santé de la femelle. Le gestionnaire fait valider la fiche d'élevage par le vétérinaire de contrat au moment de l'identification des chiots ou chatons.

§ 2. En cas de modification, les données visées au paragraphe 1^{er} sont mises à jour dans les quarante-huit heures.

Sous-section 4. Commercialisation

Art. 54. Tout visiteur de l'établissement peut consulter un exemplaire du certificat de garantie visé à l'annexe 8 et la liste des questions à se poser avant l'acquisition d'un animal visée à l'annexe 7.

Le gestionnaire veille à la diffusion de ces informations en les affichant de manière visible dans l'espace où il reçoit les candidats acquéreurs.

Préalablement à la vente, le gestionnaire présente à l'acquéreur la mère du chiot ou du chaton.

Le gestionnaire informe le candidat acquéreur de l'obligation de respecter la période de réflexion visée à l'article 40.

Art. 55. §1^{er}. Il est interdit de commercialiser, donner ou mettre à l'adoption :

- 1° des chats de moins de 12 semaines ;
- 2° des chiens ayant moins de 8 semaines ;
- 3° des chats ou des chiens qui n'ont pas été identifiés ni enregistrés conformément aux prescriptions légales ;

4° des chats ou des chiens sans document d'identification ou d'enregistrement prescrit par la loi ;
5° des chats qui n'ont pas été stérilisés.

§2. Par dérogation au §1^{er}, 1°, les refuges peuvent, en l'absence de leur mère, mettre à l'adoption des chatons de moins de douze semaines.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, 5°, un chat destiné à l'élevage n'est pas stérilisé si le responsable est un éleveur agréé. Le chat est stérilisé dès qu'il n'est plus destiné à l'élevage.

§3. Il est interdit de présenter ou d'exposer des chatons ou des chiots en l'absence de la mère, excepté les animaux dans les refuges ou en cas d'incapacité matérielle comme le décès de la mère.

L'acquéreur d'un animal peut consulter les données relatives à la portée, à l'exception des coordonnées des autres acquéreurs.

Art. 56 § 1^{er}. Le responsable de l'établissement fournit par écrit à l'acquéreur, les directives nécessaires, approuvées et signées par le vétérinaire de contrat, concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal. Ce document informe également l'acquéreur sur les maladies génétiques, les tares potentielles, et les particularités de la race qu'il choisit.

§ 2. Lorsqu'il s'agit de la commercialisation ou la donation d'un chien, les directives telles que définies au paragraphe 1^{er} sont accompagnées des directives écrites par le Service concernant l'éducation et la socialisation du chien.

Le Service publie les directives visées à l'alinéa 1^{er} sur le portail du bien-être animal.

Art. 57. §1^{er}. Lors de la vente d'un chien ou d'un chat, le gestionnaire informe l'acheteur du statut vaccinal de l'animal, du risque de transmission de tares héréditaires lors d'accouplement non approprié et donne une garantie quant à la santé de l'animal. A cet effet, il remet à l'acheteur un certificat de garantie dûment complété et conforme au modèle qui figure à l'annexe 8.

Un exemplaire de ce certificat est conservé au moins deux ans par le vendeur. Cet exemplaire est tenu à la disposition du Service.

§2. Les chiens sont commercialisés s'ils ont au moins reçu une primovaccination contre le parvovirus canin (CPV-2), le virus de la maladie de Carré (CDV) et le virus de l'hépatite infectieuse canine (CAV). Les chats sont commercialisés s'ils ont au moins reçu une primovaccination contre le virus de la panleucopénie (FPV), le calicivirus félin (FCV) et l'herpèsvirus félin (FHV-1).

Le Ministre peut :

- 1° prendre des mesures pour dépister et éliminer certaines maladies dans les établissements ;
- 2° fixer les méthodes et les tests à utiliser pour diagnostiquer ces maladies ;
- 3° mettre à jour les maladies visées au §2 en fonction des évolutions scientifiques.

Section 3. Conditions particulières pour la détention des petits mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons d'aquarium

Sous-section 1^{ière}. Equipement

Art. 58. § 1^{er}. Les dimensions des aménagements pour animaux sont adaptées à leur taille. Les normes minimales requises sont les suivantes :

1° pour les cages des petits rongeurs et lapins, les normes minimales reprises à l'annexe 13, tableau 1 ;

2° pour les cages des furets, les normes minimales reprises à l'annexe 13, tableau 2 ;

3° pour les cages et volières de certains oiseaux, les normes minimales reprises à l'annexe 13, tableau 3 ;

4° pour les vivariums pour des lézards, tortues, serpents et amphibiens, les normes minimales reprises à l'annexe 13, tableau 4 ;

5° pour les aquariums, les normes minimales reprises à l'annexe 13, tableau 5.

Les espèces exigeant des conditions éthologiques différentes ne sont pas détenues ensemble.

§ 2. Le ministre peut fixer des règles plus précises concernant les conditions de détention des différentes espèces d'animaux visées au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, 3°, les normes minimales ne sont pas d'application pour les jeunes oiseaux toujours dépendants de leurs parents ou nourris à la main.

Art. 59. Les petits rongeurs et lapins disposent d'un matériel à ronger, d'une possibilité de se cacher et d'un matériel d'enrichissement.

Art. 60. Les dimensions des cages et volières pour oiseaux sont telles que ceux-ci peuvent, sans entrave, voler sur une courte distance, battre des ailes, se tourner sans difficulté et lisser leurs plumes.

Les cages et les volières sont équipées de perchoirs dont le diamètre est adapté aux espèces et dont la longueur est proportionnelle au nombre d'oiseaux, leur permettant de s'y percher tous en même temps. Ces perchoirs ne sont pas placés au-dessus de l'eau ou de la nourriture.

Les aménagements permettent aux oiseaux de prendre un bain d'eau ou de sable. D'autres dispositifs tels que la pulvérisation peuvent être aménagés si le responsable de l'établissement peut démontrer que leur utilisation est adaptée à l'espèce.

Art. 61. § 1^{er}. Les vivariums pour amphibiens et reptiles disposent d'un thermomètre et d'un hygromètre.

Ces vivariums sont enrichis de rocaillies, de branches, de plantes artificielles, de plan d'eau selon les besoins de l'espèce. Ils sont correctement ventilés et munis d'un humidificateur et d'un système de chauffage adéquat selon les besoins de l'espèce.

§ 2. Les reptiles disposent d'un éclairage diffusant des UV, adapté aux besoins de l'espèce. L'éclairage diffusant des UV n'est pas obligatoire pour les serpents, sauf si celui-ci est nécessaire aux besoins de l'espèce.

§ 3. Les serpents, et les lézards selon leurs besoins, disposent d'aménagements prévus pour se cacher.

§ 4. Les vivariums pour animaux terrestres sont pourvus d'une partie terrestre sèche en permanence. Les tortues semi-aquatiques disposent d'une surface terrestre adaptée à la taille du groupe.

§ 5. Les animaux en hibernation disposent d'un endroit adapté et non exposé au public.

Les animaux territoriaux sont détenus séparément ou avec des espèces compatibles.

§ 6. En fonction de l'espèce de caméléon, un système de goutte à goutte est prévu ou des pulvérisations régulières sont assurées.

Art. 62. Pour les poissons, chaque aquarium est équipé d'un thermomètre. Le gestionnaire met à disposition des autorités de contrôle des systèmes adéquats permettant de vérifier les paramètres visés à l'article 72, § 5.

Art. 63. L'eau de chaque aquarium est épurée par un système de filtration individuel ou centralisé et pourvue d'un diffuseur d'air individuel ou d'un autre système d'aération efficace.

La forme de l'aquarium ne peut pas être sphérique.

L'établissement dispose de suffisamment de matériel pour la manipulation des poissons afin que celui-ci soit spécifique à chaque aquarium ou à chaque ensemble d'aquariums reliés en série. Le matériel pour la manipulation des poissons est régulièrement nettoyé et désinfecté.

Sous-section 2. Soins

Art. 64. Le stress des animaux est limité au maximum, particulièrement lors du nettoyage des vivariums.

Art. 65. § 1^{er}. En fonction des besoins de l'espèce, la litière est renouvelée régulièrement. Les litières prévues pour les petits mammifères sont renouvelées régulièrement afin d'être suffisamment sèches.

§ 2. Le substrat ou support prévu pour les amphibiens et reptiles est maintenu propre et exempt de parasites. Le substrat ou support est entièrement remplacé au moins une fois par mois, ainsi que lors de tout changement d'espèce dans le vivarium.

Art. 66. Les oiseaux aquatiques disposent d'eau pour se baigner.

Art. 67. Pour les animaux terrestres, l'eau des abreuvoirs est remplacée au moins quotidiennement et les abreuvoirs sont maintenus propres.

Art. 68. Pour les poissons, la teneur en nitrite (NO₂) dans l'eau est inférieure à 0,3 mg par litre. Le niveau de filtration et d'aération tient compte du nombre de poissons présents dans l'aquarium.

Art. 69. La nourriture proposée aux animaux est adaptée aux besoins de l'espèce. Exceptionnellement et uniquement pour des raisons de survie attestées par un vétérinaire, le recours au nourrissage avec des proies vivantes peut être toléré ; ceci ne dispense pas du respect des règles du bien-être pour les proies distribuées.

Art. 70. Le ministre peut fixer des règles plus précises concernant les soins des différentes espèces d'animaux visées à l'article 58, paragraphe 1^{er}.

Sous-section 3. Gestion

Art. 71. Le gestionnaire d'un établissement commercial tient à disposition du Service :

- 1° une liste des coordonnées des fournisseurs d'animaux ;
- 2° un registre des mortalités, global ou par espèce.

Art. 72. § 1^{er}. Le présent article est applicable pour ce qui concerne les locaux des établissements commerciaux ouverts au public. Les informations concernant ces dispositions doivent être visibles pour le public.

§ 2. Le nom scientifique exact des animaux autres que les furets, lapins, cobayes, hamsters, souris et rats est inscrit de manière lisible sur les infrastructures où les animaux sont détenus. Dans le cas où un nom commun existe, il est également indiqué.

§ 3. Chaque espèce d'amphibien ou de reptile détenue est identifiée au moins par son nom scientifique. De plus, pour chaque espèce, figure sur les infrastructures où les animaux sont détenus une description pratique des conditions de détention recommandées pour les données suivantes :

- 1° plages de température diurne et nocturne ;
- 2° plages d'hygrométrie ;
- 3° type de vivarium et dimensions minimales de celui-ci en fonction de l'espèce détenue.

§ 4. Pour chaque espèce d'amphibien et de reptile sont également mentionnés :

- 1° l'origine, à savoir le pays d'origine ;
- 2° le fait que ces animaux ont été élevés en captivité ou capturés ;
- 3° le biotope naturel ;
- 4° le statut de protection CITES ;
- 5° le régime alimentaire de l'adulte et du juvénile ;
- 6° la taille adulte maximale ;
- 7° le cas échéant, l'obligation d'une attestation vétérinaire avant l'acquisition de l'animal ;
- 8° le degré d'aptitude nécessaire des acquéreurs ;
- 9° le cas échéant, l'obligation de posséder un permis d'environnement, une attestation vétérinaire ou un agrément.

§ 5. Chaque espèce de poissons détenue est identifiée au moins par son nom scientifique. De plus, pour chaque espèce, figure sur les infrastructures où les animaux sont détenus une description pratique des conditions de détention recommandées pour les données suivantes :

- 1° la salinité ou la densité de l'eau pour l'eau de mer ;
- 2° le pH pour l'eau douce ;
- 3° la dureté, gH et kH, ou la conductivité pour l'eau douce ;
- 4° la température de l'eau.

§ 6. Pour chaque espèce, les informations suivantes sont mentionnées :

- 1° Coût moyen annuel pour la détention de l'animal ;
- 2° Durée de vie moyenne de l'animal ;

- 3° Socialisation de l'animal (détention en groupe ou isolé) ;
- 4° Taille de l'animal à l'âge adulte ;
- 5° Le cas échéant, les listes visées par l'article D.20 du Code wallon du bien-être des animaux.

§ 7. Le ministre peut fixer des règles plus précises concernant les informations à destination du public concernant les différentes espèces d'animaux dans les établissements commerciaux pour animaux.

Art. 73. Le responsable de l'établissement donne à l'acquéreur des directives écrites nécessaires concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal.

Lors de la vente, le responsable de l'établissement ou son personnel informe l'acheteur du statut vaccinal de l'animal, de son statut de stérilisation, de ses traitements antiparasitaires et des risques de transmission de tares héréditaires lors d'accouplements non-appropriés.

Sous-section 4. Commercialisation

Art. 74. Aucun animal en contact avec un animal atteint d'une maladie contagieuse ne peut être vendu, sauf si le vétérinaire de contrat le déclare en bonne santé et apte à la commercialisation

Art. 75. Le ministre peut fixer des conditions particulières pour la commercialisation des petits mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et poissons d'aquarium.

Section 4. Conditions particulières pour la détention d'animaux exotiques dans les refuges

Art. 76. Les dispositions de cette section s'appliquent uniquement aux refuges à qui sont confiés des animaux exotiques auparavant détenus ou élevés en captivité par des particuliers.

Art. 77. § 1^{er}. Les dimensions des aménagements sont adaptées à la taille des animaux.

§ 2. Les espèces pour lesquelles les normes d'hébergement ne sont pas fixées par le présent arrêté, sont détenues selon les normes fixées pour les parcs zoologiques.

Les animaux dont le séjour est prolongé selon les dispositions de l'article 94, §1^{er}, sont détenus selon les normes fixées pour les parcs zoologiques.

Art. 78. Les animaux disposent d'un matériel d'enrichissement de façon à stimuler des comportements aussi variés et naturels que possible.

Section 5. Les conditions particulières d'exploitation

Art. 79. § 1^{er}. Le gestionnaire établit avec un vétérinaire un contrat dont le modèle est défini à l'annexe 2.

§ 2. Dans le cadre de ce contrat, le vétérinaire et le gestionnaire coopèrent pour mettre en place des procédures afin d'assurer le bien-être, la santé, les soins, la socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et l'hébergement des animaux.

§ 3. Le vétérinaire met en place les mesures prophylactiques et donne les conseils appropriés en matière de gestion, de reproduction, de sélection génétique, de soins, d'alimentation, d'hygiène, d'enrichissement du lieu de vie et de socialisation des animaux.

§ 4. A l'exception des élevages occasionnels, les procédures sont écrites et un système d'autocontrôle est mis en place afin de s'assurer du respect de celles-ci.

§ 5. Ces documents sont tenus à la disposition du Service.

Art. 80. § 1^{er}. Le vétérinaire de contrat, ou son suppléant désigné dans le contrat, effectue l'identification des animaux et les vaccinations nécessaires.

§ 2. Le vétérinaire de contrat inscrit les vaccinations qu'il a effectuées avec le nom du vaccin, le numéro de lot et la date d'administration dans le passeport officiel pour les animaux qui doivent disposer de celui-ci ou dans le carnet de santé personnalisé pour les autres animaux, après avoir vérifié ou complété les données d'identification de l'animal. Il y mentionne son nom et y appose sa signature.

§ 3. Dans les élevages, au moment de l'identification des jeunes, le vétérinaire de contrat vérifie l'identification de la mère, et le cas échéant l'identification du père, ainsi que la concordance dans la fiche d'élevage et valide ces données.

§ 4. Le gestionnaire ou le responsable de l'établissement fait appel au vétérinaire de contrat pour effectuer les visites de contrôle de l'établissement dont les fréquences minimales sont fixées comme suit :

1° dans les élevages de chiens et de chats :

- a) élevages occasionnels : une visite par portée ;
- b) élevages amateurs : une visite par trimestre ;
- c) élevages professionnels : une visite par mois ;

2° dans les établissements commerciaux pour animaux : une visite par trimestre dans les établissements qui détiennent des poissons, des petits mammifères, des oiseaux, des reptiles ou des amphibiens ;

3° dans les pensions pour animaux :

- a) une visite par trimestre jusqu'à maximum 20 emplacements pour chiens ou chats ;
- b) une visite par mois s'ils disposent de plus de 20 emplacements pour chiens ou chats ;

Si lors de la période définie, le responsable de l'établissement n'a pas de pensionnaire dans l'établissement, et le démontre via le registre requis visé à l'article 88, la visite de contrôle n'est pas obligatoire.

4° dans les refuges pour animaux :

- a) une visite par trimestre dans les établissements qui ne détiennent que des espèces autres que chiens ou chats ;
- b) une visite par mois si des chiens ou chats y sont détenus ;
- c) des visites dans les familles d'accueil sur base de l'analyse de risques ou si plus de 10 animaux y sont hébergés.

Si lors de la période définie, le responsable de l'établissement n'a pas d'animaux dans l'établissement, et le démontre via le registre requis visé à l'article 96, la visite de contrôle n'est pas obligatoire.

Le suppléant du vétérinaire de contrat a pour mission, d'une part, de substituer le vétérinaire de contrat en cas d'indisponibilité de celui-ci et, d'autre part, dans tous les cas, au minimum une fois tous les deux ans pour la réalisation des visites de contrôle.

Lorsqu'il se substitue au vétérinaire de contrat, le suppléant assure l'ensemble des fonctions exercées par le vétérinaire de contrat.

§ 2. Lors de chacune de ses visites, le vétérinaire de contrat rédige un rapport, dont le modèle est défini à l'annexe 3, qui contient :

1° la date de sa visite de contrôle et sa signature ;

2° ses observations, remarques et éventuelles recommandations concernant la santé, le bien-être et la socialisation des animaux, leurs conditions de détention, le personnel associé aux soins et à la socialisation.

Le modèle défini à l'annexe 3 constitue un minimum, et peut être complété par des observations du vétérinaire spécifiques aux espèces détenues et au type d'établissement.

§ 3. Les rapports de visite sont conservés dans l'établissement et sont mis à la disposition des autorités de contrôle pendant au moins 2 ans.

§ 4. Si le gestionnaire ou le responsable de l'établissement ne fait pas appel au vétérinaire de contrat selon les fréquences fixées ou ne donne pas la suite adéquate à ses remarques et recommandations, le vétérinaire de contrat en informe par écrit le Service.

§ 5. Les honoraires du vétérinaire de contrat sont à charge du gestionnaire.

§ 6. Tout changement de vétérinaire de contrat est signalé dans le mois en renvoyant au Service une copie du nouveau contrat.

En cas de rupture du contrat, la partie qui en prend l'initiative en avertit l'autre partie par écrit avec copie au Service. Le contrat en cours reste en vigueur jusqu'à la signature d'un nouveau contrat et au maximum trente jours après la résiliation. Une copie du nouveau contrat est envoyée dans les huit jours de sa conclusion au Service.

Art. 81. Le Service peut imposer une fréquence de visites du vétérinaire de contrat plus élevée que celle prévue à l'article 80, §4 , et ordonner les mesures nécessaires pour rétablir le bien-être des animaux.

Art. 82. § 1^{er}. Pour chaque animal ou groupe d'animaux, le vétérinaire de contrat complète un registre des traitements et interventions effectués conformément à l'annexe 4. Il y indique la date, la marque d'identification ou la description de l'animal, le diagnostic, le traitement ou l'intervention, et le cas échéant, la raison de l'euthanasie.

§ 2. Le gestionnaire est responsable des données visées au §1^{er}. Il les conserve au moins deux ans et les tient à la disposition du Service.

Art. 83. §1^{er}. Il est interdit de servir d'intermédiaire pour la commercialisation ou le don de chiens ou de chats.

§2. Par dérogation au §1^{er}, l'établissement commercial pour animaux peut mettre à disposition des informations relatives aux animaux proposés à l'adoption par des refuges. Aucun animal à adopter n'est présent dans l'établissement commercial ou ses dépendances.

Sous-section 1^{ière}. Elevages occasionnels, amateurs, professionnels

Art. 84. Le gestionnaire ou le responsable de l'établissement tient compte des caractéristiques anatomiques, génétiques, physiologiques et comportementales des animaux reproducteurs de façon à préserver leur bien-être et celui de leurs descendants.

Tout animal présent sur les lieux de l'élevage et appartenant à l'espèce visée par l'agrément est considéré comme faisant partie de l'élevage, sauf s'il est stérilisé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiots et les chatons stérilisés sont considérés comme faisant partie de l'élevage.

Art. 85. Sur avis du Conseil wallon du Bien-être animal, le ministre fixe la liste des affections héréditaires préjudiciables au bien-être des animaux.

Selon la liste visée à l'alinéa 1^{er}, le Ministre interdit ou conditionne la reproduction et la commercialisation des animaux atteints par l'affection visée.

Le gestionnaire produit au maximum deux races par espèce ou croisements distincts.

Art. 86. § 1^{er}. Concernant les chiens, la femelle est mise à la reproduction seulement à partir de l'âge de deux ans et n'est plus mise à la reproduction au-delà de ses huit ans.

§ 2. Concernant les chats, la femelle est mise à la reproduction seulement à partir de l'âge de dix-huit mois et n'est plus mise à la reproduction au-delà de ses huit ans.

§ 3. Il est interdit de faire mettre bas les femelles reproductrices plus d'une fois tous les douze mois, et plus de cinq fois au total.

Par dérogation au §3, une femelle ayant subi une césarienne ne peut mettre bas plus d'une fois tous les dix-huit mois.

§ 4. A l'exception des éleveurs occasionnels, le gestionnaire soumet au Service un plan de reclassement pour ses animaux reproducteurs qui peuvent :

- 1° être mis à la retraite
- 2° commercialisés à condition d'être stérilisés ;
- 3° être donnés à un refuge.

Préalablement à la stérilisation, le gestionnaire sollicite l'avis du vétérinaire de contrat.

Art. 87. Du personnel tel que visé à l'article 28, et en nombre suffisant est prévu pour les soins et la socialisation des animaux.

Ce personnel consacre, par tranche de cinq chiens ou chats adultes, au minimum une heure par jour exclusivement aux soins et aux contacts interactifs positifs pour favoriser la socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain.

Pour des chiots ou des chatons âgés de plus de trois semaines, le personnel consacre en plus du temps visé à l'alinéa 2, au minimum une heure par jour et par portée.

Le temps visé à l'alinéa 2 et l'alinéa 3 n'inclut pas le temps nécessaire à l'entretien des logements et la gestion administrative de l'établissement.

Sous-section 2. Pensions

Art. 88. Le gestionnaire tient à jour un registre conformément à l'annexe 11 et le met à la disposition du Service.

Art. 89. Compte tenu du fait que les animaux se trouvent dans un environnement inhabituel, le responsable de l'établissement ou son personnel leur accordent une attention particulière, en mettant par exemple, à leur disposition des objets familiers tels qu'une couverture, un panier ou des jouets.

Art. 90. Au moment de la réservation, le gestionnaire s'assure que les chiens ou les chats qui sont confiés à l'établissement satisfont aux obligations vaccinales établies dans les procédures mises en place avec le vétérinaire de contrat, et au minimum aux obligations visées à l'article 57. Les procédures sont mises à la disposition du client.

Les animaux détenus à titre privé et hébergés dans les mêmes locaux que les animaux confiés à l'établissement, répondent aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Le gestionnaire informe le client des conditions fixées dans le contrat de pension.

Art. 91. § 1^{er}. Lors de l'accueil d'un animal dans une pension, le gestionnaire conclut avec le propriétaire un contrat établi en double exemplaire, pour chaque séjour, signé par chaque partie dont un exemplaire pour chacune des parties.

§ 2. Les contrats sont conservés par l'établissement au moins six mois après le départ de l'animal et sont à tout moment à la disposition du Service.

Sous-section 3. Refuges pour animaux

Art. 92. Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation, les refuges pour animaux peuvent déroger aux normes minimales fixées dans les arrêtés pris en application du Code, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au bien-être des animaux et qu'il leur soit donné la possibilité de se mouvoir suffisamment et quotidiennement.

Art. 93. Les dispositions de cette sous-section ne sont pas applicables aux cages installées dans certaines communes, zones de police et zones de secours pour un premier accueil dans l'attente d'un transfert vers un refuge, dans la mesure où les animaux n'y sont pas hébergés plus de 24 heures.

Art. 94. § 1^{er}. L'activité principale d'un refuge pour animaux est d'accueillir les animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués. Le refuge tente, dans la mesure du possible, de replacer les animaux susceptibles de l'être et veille à ne pas prolonger inutilement la durée du

séjour des animaux recueillis. Le refuge ne fait pas de discrimination de race, de taille, d'âge, dans la prise en charge des animaux.

§ 2. La reproduction, l'achat, l'importation ou l'introduction d'un autre pays et la mise en vente d'animaux par le refuge sont interdits.

§ 3. Le refuge ouvre ses portes au public au minimum quatre heures par mois.

Art. 95. Sans préjudice d'une éventuelle convention avec l'administration communale, le gestionnaire ou le responsable de l'établissement accueille les animaux qui lui sont présentés pour autant qu'il dispose de l'infrastructure d'accueil et des connaissances adéquates.

Art. 96. §1^{er}. Le gestionnaire ou le responsable de l'établissement tient un registre global ou un registre par espèce conforme au modèle de l'annexe 9, mis à jour dans les quarante-huit heures.

§2. Le vétérinaire de contrat est le seul à pouvoir procéder à l'euthanasie d'un animal, et celui-ci le justifie dans le registre des traitements et interventions effectués visé à l'article 82.
Le registre visé au §1^{er} est actualisé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'urgence et d'indisponibilité du vétérinaire de contrat et de son suppléant, un autre vétérinaire peut procéder à l'euthanasie.

§3. Pour tout animal cédé, le gestionnaire ou le responsable de l'établissement complète avec le propriétaire de l'animal une déclaration de cession comprenant au minimum des informations sur les antécédents de santé, de comportement et d'environnement de l'animal.

Pour les chiens, le gestionnaire ou le responsable de l'établissement complète une déclaration de cession conformément au modèle à l'annexe 10.

§4. Tout animal hébergé en refuge fait l'objet d'une appréciation de son comportement. Le gestionnaire ou le responsable de l'établissement tient à disposition du Service un plan d'évaluation globale de ces appréciations.

§5. Pour tout animal remplacé, les informations relatives à la santé, au comportement et à l'environnement de l'animal figurant sur la déclaration de cession si existante et l'appréciation du comportement de l'animal au refuge, sont communiquées préalablement à l'adoptant.

Art.97. Le rapport annuel d'activités visé à l'article D. 31, § 2, du Code reprend les données suivantes par espèce :

1° le nombre d'animaux entrants, ventilé en :

- a) animaux trouvés sur la voie publique ;
- b) animaux abandonnés au refuge ;
- c) animaux saisis ou confisqués ;
- d) chats errants capturés pour stérilisation ;

2° le nombre d'animaux qui sont sortis du refuge, ventilé en :

- a) animaux restitués à leur propriétaire ;
- b) animaux euthanasiés ;
- c) animaux morts de cause naturelle ;
- d) animaux adoptés ;
- e) chats errants stérilisés et relâchés.

Art.98. §1^{er}. Parmi les établissements agréés dans le présent arrêté, seul un refuge pour animaux peut, sous sa responsabilité, héberger des animaux dans des familles d'accueil avec lesquelles il a conclu une convention reprenant au minimum les coordonnées du responsable de la famille d'accueil, l'espèce animale qui peut être accueillie, les conditions de détention, les droits et devoirs des deux parties conformément à l'annexe 14.

Préalablement à la signature de la convention, le gestionnaire, le responsable de l'établissement ou son délégué effectue une visite du lieu d'hébergement de la famille d'accueil, en établit un rapport et le joint à la convention.

§2. Le gestionnaire ou le responsable de l'établissement tient un registre des familles d'accueil qui mentionne pour chacune d'elles :

- 1° un numéro d'ordre ;
- 2° la date de signature de la convention avec le refuge ;
- 3° les coordonnées ;
- 4° la date à laquelle la convention a pris fin.

En cas de modification d'une des données visées à l'alinéa 1^{er}, le registre des familles d'accueil est mis à jour dans les quarante-huit heures.

Tout ajout ou retrait d'une famille d'accueil est visé par le vétérinaire de contrat.

§3. A l'exception des chatons de moins de douze semaines, un animal pour lequel l'identification est obligatoire est identifié avant d'être hébergé dans une famille d'accueil.

§4. La famille d'accueil réside dans un rayon maximum de cinquante kilomètres du refuge ou du Cabinet du vétérinaire de contrat de référence, excepté pour l'accueil d'équidés et des espèces bovines, ovines, caprines, porcines.

Une famille d'accueil établit une convention avec au maximum un seul refuge par espèce accueillie.

§5. Il est interdit pour une famille d'accueil de gérer un élevage au sens de l'article 1^{er}, 4° ou une pension au sens de l'article 1^{er}, 17°.

§6. La famille d'accueil héberge uniquement des animaux dont la détention est autorisée pour des particuliers.

§7. Le Service peut accorder une dérogation aux dispositions du §4 sur demande motivée du gestionnaire ou du responsable de l'établissement.

§8. La famille d'accueil se conforme aux normes minimales visées aux annexes 12 et 13. L'article 95 ne s'applique pas aux familles d'accueil.

§9. Les membres de la famille d'accueil ne peuvent faire l'objet d'un retrait de permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code. La famille d'accueil fournit, au refuge avec lequel elle conclut une convention, un extrait du fichier central délivré il y a moins de trente jours conformément à l'article D.144, § 2, alinéa 2, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Chapitre 4. Les traitements de données à caractère personnel en vue de l'octroi et du maintien de l'agrément

Art. 99. §1^{er}. Le Service est responsable du traitement des données visées aux articles 7 et 11.

§2. Le gestionnaire est responsable des données visées aux articles 40, 53, 91, 96 et 98 §2.
Le gestionnaire tient les données mentionnées à l'alinéa précédent à la disposition du Service.

§3. Les données visées au §1^{er} sont conservées pour la durée de l'agrément.
Elles sont conservées afin de permettre au Service d'agréer les établissements et d'effectuer les missions de contrôle qui lui sont confiées en vertu du Code wallon relatif au bien-être des animaux et du présent arrêté.

Art. 100. Les experts visés à l'article 13, §5 mettent en œuvre des procédures pour protéger l'intégrité et la confidentialité des données visées à l'article 99, §1^{er} et en maintenir la sauvegarde lorsqu'elles sont conservées sous format numérique de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Chapitre 5. Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales

Section 1^{ère}. Dispositions transitoires

Art. 101. Les conditions d'agrément des établissements fixées au chapitre III et aux annexes II et IV de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux continuent de s'appliquer aux établissements disposant d'un agrément à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pendant une période limitée à trente-six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les conditions d'agrément des établissements fixées au chapitre III et aux annexes II et IV de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux continuent de s'appliquer aux refuges disposant d'un agrément à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pendant une période limitée à soixante mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 102. Les agréments octroyés conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, restent valables jusqu'à leur expiration pour autant que les dispositions du présent arrêté soient respectées.

Art. 103. Concernant les éleveurs commerçants au sens de l'arrêté du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux :

1° les chapitres III et IV de l'arrêté du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux continuent à s'appliquer jusqu'à l'expiration de l'agrément, à l'exception de l'article 19/5, 3° qui continue à s'appliquer pendant une période limitée à six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

2° par dérogation à l'article 102, les agréments délivrés conformément à l'arrêté du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux prennent fin au plus tard trente-six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Section 2. Dispositions abrogatoires, modificatives et finales

Art. 104. L'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux est abrogé.

Art. 105. L'article 2, alinéa 2, 2°, de l'arrêté du gouvernement du 23 mars 2017 fixant les règles en matière de publicité visant la commercialisation ou le don d'espèces animales est remplacé par la disposition suivante :

2° a pour objet la promotion d'une nichée et pour autant que les chiots soient âgés de moins de huit semaines et les chatons âgés de moins de douze semaines. Dans ce cas, l'annonceur indique le numéro d'identification de la mère de l'animal en lieu et place de celui de l'animal.

Art. 106. L'article 22 de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 juillet 2018 relatif à l'agrément des parcs zoologiques et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission wallonne des parcs zoologiques est complété par la disposition suivante vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

« § 3. Les membres du personnel ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait de permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code. »

Art. 107. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 28 entre en vigueur le premier jour du trente-sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge

Art. 108. Le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

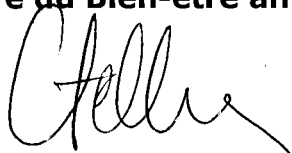
Namur, le....(date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Tellier', with a long, sweeping underline that extends to the right.

Céline TELLIER

ANNEXE 1^{ière}.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Formulaire général de demande d'agrément

1.1 Coordonnées du demandeur

Avez-vous un numéro d'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises (n° BCE) ?

Oui, n°.....

Non

Le demandeur est une (*Remplissez un des deux cadres ci-après*) :

Personne physique

Numéro d'identification au Registre national :

M. Mme Nom Prénom.....

Rue n° boîte.....

Code postal Localité

Téléphone

Courriel.....

Personne morale de droit privé

Personne morale de droit public

Dénomination ou raison sociale.....

Forme juridique.....

Adresse du siège social

Rue n° boîte

Code postal Localité Pays.....

Téléphone

Site web

Courriel.....

Personne habilitée à représenter la personne morale

M. Mme Nom Prénom.....

Fonction

1.2 Localisation

Coordonnées de l'établissement visé par la demande d'agrément

Rue (ou lieu-dit) n°..... boîte.....

Code postal Localité.....

Le cas échéant, numéro d'agrément précédemment accordé : HK.....

Le cas échéant, numéro du permis d'environnement/permis unique :

Mise en activité d'un nouvel établissement

Changement de gestionnaire

Changement de catégorie d'élevage

Changement d'adresse

Extension à d'autres catégories d'animaux que ceux sur la base desquels l'agrément initial a été délivré

Extension ou modifications majeures de l'établissement eu égard au plan d'ensemble sur la base duquel l'agrément initial a été délivré

Maintien en activité d'un établissement dont la durée de validité de l'agrément arrive à expiration

! Chaque agrément fait l'objet d'une demande séparée

Elevage

chiens chats

occasionnel amateur professionnel

Pension

chiens chats

Etablissement commercial

oiseaux d'ornement poissons reptiles amphibiens rongeurs lapins

furets autres (à préciser) :

Refuge

chiens chats équidés bovins ovins caprins porcins

rongeurs lapins furets oiseaux reptiles amphibiens

poissons animaux exotiques autres :

avec familles d'accueil oui non

1.3 Liste des documents à joindre

Elevage occasionnel :

- la copie du contrat vétérinaire dûment complété et signé
- la copie du rapport de visite de l'établissement dûment complété et signé dans le mois précédant la demande d'agrément par le vétérinaire de contrat
- la liste des identifications des animaux reproducteurs de l'élevage enregistrées dans la base de données officielle (DogID, CatID)
- la preuve de paiement de la redevance liée à la demande d'agrément

S'il s'agit d'une demande d'agrément introduite postérieurement à un constat d'infraction ou à une décision de refus d'agrément :

- la preuve que des mesures correctrices ont été prises ou que la mise en conformité a été effectuée

Elevage amateur :

- le plan d'ensemble de l'établissement avec indication de la fonction des locaux ainsi que les dimensions exactes des enclos et des zones extérieures accessibles aux animaux. En complément, des photos peuvent être jointes.
- la copie du contrat vétérinaire dûment complété et signé
- la copie du rapport de visite de l'établissement dûment complété et signé dans le mois précédant la demande d'agrément par le vétérinaire de contrat
- la liste des identifications des animaux reproducteurs de l'élevage enregistrées dans la base de données officielle (DogID, CatID)
- la copie des certifications de formation des personnes actives au sein de l'établissement
- une copie de la procédure, qui reprend les mesures et les engagements pris pour satisfaire à l'obligation d'un accès à une aire d'exercice
- le plan de reclassement visé à l'article 86 §4
- la preuve de paiement de la redevance liée à la demande d'agrément

S'il s'agit d'une demande d'agrément introduite postérieurement à un constat d'infraction ou à une décision de refus d'agrément :

- la preuve que des mesures correctrices ont été prises ou que la mise en conformité a été effectuée

Elevage professionnel :

- le plan d'ensemble de l'établissement avec indication de la fonction des locaux ainsi que les dimensions exactes des enclos et des zones extérieures accessibles aux animaux. En complément, des photos peuvent être jointes.
- la copie du contrat vétérinaire dûment complété et signé
- la copie du rapport de visite de l'établissement dûment complété et signé dans le mois précédant la demande d'agrément par le vétérinaire de contrat
- la liste des identifications des animaux reproducteurs de l'élevage enregistrées dans la base de données officielle (DogID, CatID)
- la copie des certifications de formation des personnes actives au sein de l'établissement
- une copie de la procédure, qui reprend les mesures et les engagements pris pour satisfaire à l'obligation d'un accès à une aire d'exercice
- le plan de reclassement visé à l'article 86 §4
- la preuve de paiement de la redevance liée à la demande d'agrément

S'il s'agit d'une demande d'agrément introduite postérieurement à un constat d'infraction ou à une décision de refus d'agrément :

- la preuve que des mesures correctrices ont été prises ou que la mise en conformité a été effectuée

Etablissement commercial :

- le plan d'ensemble de l'établissement avec indication de la fonction des locaux ainsi que les dimensions exactes des cages, volières, vivariums, aquariums. En complément, des photos peuvent être jointes.
- la copie du contrat vétérinaire dûment complété et signé
- la copie du rapport de visite de l'établissement dûment complété et signé dans le mois précédant la demande d'agrément par le vétérinaire de contrat
- la copie des certifications de formation des personnes actives au sein de l'établissement
- la preuve de paiement de la redevance liée à la demande d'agrément

S'il s'agit d'une demande d'agrément introduite postérieurement à un constat d'infraction ou à une décision de refus d'agrément :

- la preuve que des mesures correctrices ont été prises ou que la mise en conformité a été effectuée

Pension :

- le plan d'ensemble de l'établissement avec indication de la fonction des locaux ainsi que les dimensions exactes des enclos et les dimensions des zones extérieures accessibles aux animaux. En complément, des photos peuvent être jointes.
- la copie du contrat vétérinaire dûment complété et signé
- la copie du rapport de visite de l'établissement dûment complété et signé dans le mois précédant la demande d'agrément par le vétérinaire de contrat
- la copie des certifications de formation des personnes actives au sein de l'établissement
- une copie de la procédure, qui reprend les mesures et les engagements pris pour satisfaire à l'obligation d'un accès à une aire d'exercice
- la preuve de paiement de la redevance liée à la demande d'agrément

S'il s'agit d'une demande d'agrément introduite postérieurement à un constat d'infraction ou à une décision de refus d'agrément :

- la preuve que des mesures correctrices ont été prises ou que la mise en conformité a été effectuée

Refuge :

- le plan d'ensemble de l'établissement avec indication de la fonction des locaux ainsi que les dimensions exactes des enclos et les dimensions des zones extérieures accessibles aux animaux. En complément, des photos peuvent être jointes.
- la copie du contrat vétérinaire dûment complété et signé
- la copie du rapport de visite de l'établissement dûment complété et signé dans le mois précédant la demande d'agrément par le vétérinaire de contrat
- la copie des certifications de formation des personnes actives au sein de l'établissement
- une copie de la procédure, qui reprend les mesures et les engagements pris pour satisfaire à l'obligation d'un accès à une aire d'exercice
- la copie des statuts de l'association publiés au Moniteur belge

S'il s'agit d'une demande d'agrément introduite postérieurement à un constat d'infraction ou à une décision de refus d'agrément :

■ la preuve que des mesures correctrices ont été prises ou que la mise en conformité a été effectuée

Je soussigné:

- déclare que les données mentionnées dans ce formulaire de demande sont exactes ;
- atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des réglementations suivantes et les respecter dans le cadre de l'activité de mon établissement :
 - le Code wallon du Bien-être animal ;
 - l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements ;
 - Le Code de l'Environnement. L'octroi d'un agrément ne dispense pas d'effectuer les démarches nécessaires pour se conformer à la législation en matière de permis d'environnement ou de permis unique.

Le

à

Signature du gestionnaire:

Cette demande est à renvoyer au :

Service Public de Wallonie
Direction de la Qualité et du Bien-être
animal
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline', with a long, sweeping horizontal line extending to the right.

Céline TELLIER

ANNEXE 2.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Modèle de contrat vétérinaire

Je soussigné(e) (NOM et Prénom)

gestionnaire d'un(e) :

- | |
|---|
| ☐ élevage ☐ chiens ☐ chats
☐ occasionnel ☐ amateur ☐ professionnel |
| ☐ établissement commercial pour animaux |
| ☐ pension pour ☐ chiens ☐ chats |
| ☐ refuge |

situé(e) à

.....(adresse complète)

N° d'agrément :

désigne, en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements,

..... (NOM et Prénom ou Association)

vétérinaire à (adresse)

numéro d'inscription à l'Ordre :

pour la surveillance régulière du bien-être, de la santé, des soins et conditions d'hébergement des animaux.

Le vétérinaire intervient essentiellement pour :

- effectuer des visites de contrôle du bien-être des animaux de l'ensemble de l'établissement selon les fréquences minimales fixées et établir un rapport écrit de ces visites.
- mettre en place avec le gestionnaire des procédures afin d'assurer le bien-être, la santé, les soins, la socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et l'hébergement des animaux.
- mettre en place les mesures prophylactiques et donner les conseils appropriés en matière de gestion, de reproduction, de sélection génétique, de soins, d'alimentation, d'hygiène, d'enrichissement du lieu de vie et de socialisation des animaux.
- effectuer l'identification des animaux et les vaccinations nécessaires.

- pratiquer les euthanasies nécessaires des animaux.

Le vétérinaire de contrat :

- aide le gestionnaire à définir un plan de formation et à rédiger un guide des bonnes pratiques à destination des personnes qui sont associées aux soins des animaux.
- approuve et signe les directives écrites à destination de l'acquéreur, concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal.
- inscrit les vaccinations qu'il a effectuées dans le passeport ou le carnet de santé des animaux, il y mentionne son nom et y appose sa signature.
- mentionne les dates de mise bas dans le passeport ou le carnet de santé de la femelle.
- vérifie au moment de l'identification des chiots ou des chatons, l'identification de la mère, et le cas échéant l'identification du père, ainsi que la concordance dans la fiche d'élevage et valide ces données.
- complète le registre des traitements et interventions, y compris les euthanasies et leur justification.
- vise l'ajout ou le retrait de famille d'accueil dans le registre des familles d'accueil des refuges.
- informe le Service si le gestionnaire ne fait pas appel à lui pour effectuer les visites de contrôle selon les fréquences fixées ou ne donne pas la suite adéquate à ses remarques et recommandations.

En cas d'indisponibilité du / de la vétérinaire désigné(e) ci-dessus et au minimum une fois tous les deux ans, il doit être fait appel (cocher la case et compléter le cas échéant) :

☐ Au vétérinaire de remplacement qu'il/elle désigne pour sa clientèle.

☐ Au vétérinaire dont les coordonnées figurent ci-après et qui soussigne en tant que vétérinaire suppléant(e).

le Dr. (NOM et Prénom)

vétérinaire à (adresse)

numéro d'inscription à l'Ordre :

Fait à....., le

En au moins trois exemplaires dont un est envoyé avec le dossier de demande d'agrément et un est conservé par chaque partie.

Signature du gestionnaire

Signature du vétérinaire

Pour accord du vétérinaire suppléant :
(date et signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,



Céline TELLIER

ANNEXE 3.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Rapport de visite vétérinaire

Il s'agit d'un modèle reprenant les informations minimum qui doivent se trouver dans le rapport. Le vétérinaire peut ajouter des informations complémentaires, en fonction de la spécificité des espèces concernées et de l'établissement.

Je soussigné, Dr vétérinaire..... (NOM et Prénom)

déclare avoir visité en date du (*jour + mois + année*)

■ l'élevage ☐ chiens ☐ chats ■ occasionnel ■ amateur ■ professionnel

■ la pension ☐ chiens ☐ chats ■ l'établissement commercial ■ le refuge

situé(e) à(*adresse complète*)

dont ■ M. ■ Mme est gestionnaire

Motif de la visite :

■ 1ère visite (à effectuer dans le mois précédant la demande d'agrément)

■ visite de contrôle ☐ de la portée (élevage occasionnel) ☐ mensuelle ☐ trimestrielle

■ autre motif :

I. Santé et bien-être des animaux			
	OK	NOK	Observations, remarques, recommandations
Les animaux sont traités avec douceur et compétence. Les animaux sont sociables avec des congénères et avec l'être humain			
Alimentation en quantité suffisante, adaptée à leur âge, poids et niveau d'activité ainsi qu'à leurs besoins spécifiques			
Eau potable renouvelée régulièrement, distribuée dans des récipients adaptés et propres			
Entretien (yeux, oreilles, ongles, dents, pelage, plumage...)			
Suivi de la conduite d'élevage (génétique et accouplements)			

Suivi du protocole de lutte contre parasites internes et externes			
Suivi du protocole de vaccination			
II. Conditions de détention			
	OK	NOK	Observations, remarques, recommandations
La conception et l'aménagement de l'établissement tiennent compte du comportement spécifique de l'espèce ainsi que de ses besoins physiologiques et éthologiques			
Les animaux sont logés de façon adéquate, ils ont suffisamment d'espace pour se mouvoir Les chiens / les chats ont accès à une aire d'exercice			
Les lieux de vie des animaux sont enrichis d'éléments et accessoires adaptés à leurs besoins éthologiques. Les aménagements sont conçus de telle façon que tous les animaux bénéficient suffisamment de stimuli variés.			

Température et hygrométrie adaptées aux besoins physiologiques des animaux			
Locaux suffisamment aérés afin d'éviter la condensation, l'excès d'humidité ou de gaz nocifs			
Aire de repos : sèche et confortable			
Nettoyage et désinfection adéquats des locaux et du matériel en contact avec les animaux			
Maintien en état des structures d'hébergement et du matériel			
Système d'alarme d'incendie en bon état de fonctionnement			
III. Personnel			

En nombre suffisant pour assurer les soins et la socialisation des animaux.			
Adéquatement formé selon un plan défini.			
Dispose d'un guide des bonnes pratiques			

Fait à le (*jour + mois + année*)

Date, cachet et signature du vétérinaire de contrat pour validation :

Numéro d'inscription à l'Ordre :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elío DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline', with a long, sweeping horizontal line extending to the right.

Céline TELLIER

ANNEXE 4.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Registre des traitements et interventions vétérinaires

Date	Marque d'identification (n° puce électronique, bague, marque auriculaire, ...)	Si pas de marque d'identification Caractéristiques (espèce, race, sexe, âge, couleur...)	Diagnostic	Traitement	Intervention	Le cas échéant Raison de l'euthanasie	Signature du vétérinaire

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,



Céline TELLIER

ANNEXE 5.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Inventaire des femelles reproductrices

■ chiens ■ chats

N° ordre	Nom de la femelle + Date de naissance	Date d'entrée dans l'élevage (date de la 1ère saillie)	Numéro de la puce électronique	Date des mises bas	Date de sortie de l'élevage	Motif de la sortie (stérilisation, décès, cession)	Destination en cas de cession (nom de l'acquéreur et son adresse OU le n° du certificat de garantie)
1		/...../.....		/...../...../...../...../...../...../...../...../...../...../...../.....	/...../.....		
2		/...../.....		/...../...../...../...../...../...../...../...../...../...../...../.....	/...../.....		

3		/...../.....		/...../.....	/...../.....		
				/...../.....			
				/...../.....			
				/...../.....			
				/...../.....			
				/...../.....			
				/...../.....			

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,


Céline TELLIER

ANNEXE 6.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Fiche d'élevage (une fiche par portée)

N° Année - numéro de suite

■ chiens ■ chats

Numéro de la puce électronique de la mère ou son N° ordre dans l'inventaire des femelles	Numéro de la puce électronique du père	Date de la mise bas	Nombre de jeunes à la mise bas	Nombre de jeunes sevrés
.....				

Numéro de la puce électronique du chiot / chaton	Sexe	Date de sortie	Références de l'acquéreur	
			Nom	Adresse complète ou N° du certificat de garantie
.....		/...../.....		
.....		/...../.....		
.....		/...../.....		

.....		/...../.....		
-------	-------	-------------------	-------	----------------

Je soussigné Dr..... atteste avoir procédé à l'identification de (nombre de chiots/chatons)

et avoir vérifié l'identification de la mère, et le cas échéant l'identification du mâle, et la concordance avec les données mentionnées ci-dessus.

Date, cachet et signature du vétérinaire de contrat pour validation :

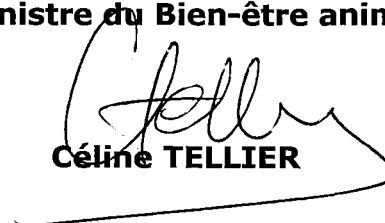
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,


Céline TELLIER

ANNEXE 7.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Questions à se poser avant l'acquisition d'un animal

Répondez au questionnaire ci-dessous.

Sur base de vos réponses, le responsable de l'établissement pourra vous conseiller dans le choix d'un animal. Les questions reprises ci-dessous constituent un minimum ; elles peuvent être complétées par le responsable de l'établissement, en fonction des spécificités de l'espèce concernée.

(*) Biffez les mentions inutiles

1. Pourquoi voulez-vous acquérir un animal ? :
2. Quel animal souhaitez-vous acquérir ? :
3. Pourquoi avez-vous choisi cette espèce, race ou variété ? :
.....
4. Avez-vous conscience que l'accueil d'un animal implique un investissement sur le long terme ? Connaissez-vous la durée de vie moyenne de l'animal que vous envisagez d'acquérir ? :
5. Avez-vous suffisamment de temps pour vous occuper quotidiennement de l'animal : le nourrir, le soigner, entretenir son espace, lui donner de l'attention et le cas échéant, le promener, travailler ses apprentissages ? : oui / non (*)
6. Avez-vous tenu compte du budget dont vous disposez pour choisir votre animal : prix d'achat de l'animal, nourriture, accessoires (panier, cage, litière, jouets...), frais vétérinaires ? : oui / non / pas encore (*)
7. Vous êtes-vous informé sur les besoins de l'animal que vous souhaitez acquérir (alimentation, santé, hygiène...) ? : oui / non / pas encore (*)
8. L'espèce, la race ou la variété envisagée est-elle sujette au risque de développer des problèmes de santé spécifiques, en lien par exemple avec les hypertypes ?
oui / non (*)
9. Avez-vous les compétences et capacités physiques pour vous occuper de l'animal que vous souhaitez acquérir ? : oui / non (*)
10. Tous les membres de la famille sont-ils d'accord pour l'acquisition d'un animal ?
oui / non / pas demandé (*)

11. Parmi les membres de la famille, y-a-t'il une personne allergique aux poils d'animaux ? : oui / non (*)

(*) Biffez les mentions inutiles

12. Des enfants sont-ils présents dans votre logement ? : oui / non / parfois (*)

13. Des animaux sont-ils présents dans votre logement ? : oui / non (*)

Si oui, lesquels :
.....

et comment allez-vous organiser l'arrivée du nouvel animal ?

.....
.....

14. Avez-vous l'intention de faire se reproduire votre animal ? oui / non (*)
Avez-vous connaissance des obligations légales liées à la commercialisation d'animaux ? oui / non (*)

15. Combien de temps par jour l'animal restera-t-il seul dans votre logement ? (*)

- plus de 8 heures
- 4 à 8 heures
- 1 à 4 heures

16. Qu'en est-il de votre logement familial ? :

- maison / appartement (*) / autre :
- accès à un jardin : oui / non (*)
- en cas de location, la détention d'animaux est-elle permise par le propriétaire : oui / non (*)

17. Où l'animal va-t-il séjourner durant la journée ? (*) :

- en liberté à l'intérieur ;
- en liberté à l'extérieur ;
- dans une pièce de la maison ;
- dans un chenil à l'extérieur ;
- autre :

18. Quelle solution envisagez-vous pour votre animal durant vos vacances ? (*) :

- il vous accompagne ;
- vous le placez chez un membre de la famille ;
- vous le placez dans une pension ;
- vous avez recours à du pet-sitting ;
- autre:

S'il s'agit d'un chien :

19. Comment pensez-vous pouvoir satisfaire ses besoins en activité physique ? (*) :

- en le laissant en liberté au jardin ;
- par des promenades quotidiennes ;
- par des promenades hebdomadaires ;

- autre

20. La vie avec un chien pouvant nécessiter des efforts d'adaptation, avez-vous l'intention de suivre avec votre animal un type d'éducation ?

oui / non / peut-être (*) Si oui lequel ?

21. A qui demanderiez-vous conseil si le chien présentait un comportement problématique constituant un risque pour vous-même et votre entourage et impliquant votre responsabilité ?

S'il s'agit d'un chien ou d'un chat:

22. Disposez-vous d'une assurance responsabilité civile familiale qui pourrait intervenir en cas d'accident causé par votre animal ? oui / non (*)

23. En quoi ce questionnaire vous a-t-il aidé ? (*) :

- à confirmer votre choix de départ (voir question 2) ;
- à orienter votre choix vers un autre type d'animal ;
- autre

Nom et prénom (en majuscules) :

Date et signature de l'acquéreur :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,


Céline TELLIER

Annexe 8.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Certificat de garantie

N°..... Année-(numéro de suite)

Etabli en conformité avec l'article 57 de l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements. Il ne peut être modifié.

Vendeur : Nom : Prénom :
N° d'agrément :
N° d'entreprise :
Dénomination commerciale :
Adresse : rue n°.....
à : (code postal) (commune)
Tél. : Fax
Adresse électronique

Acheteur : Nom : Prénom :
Dénomination commerciale :
Adresse : rue n°.....
à : (code postal) : (commune)

Description de l'animal

Chien / Chat(*):

Race :
Sexe : Date de naissance :
Pelage (couleur – nature) :
Signes particuliers :
Marque d'identification (microchip) :
Numéro de passeport :
Date de l'achat :
Date de la livraison :
Pédigrée : fait partie de la vente : oui / non*
Si oui : - il est remis à la livraison / il a fait l'objet d'une demande officielle et sera livré par le vendeur dès réception*
Délivré par :

Prix d'achat comprenant tous les frais y compris l'identification, l'enregistrement et le cas échéant, les frais de vaccination:..... € TVA Comprise.

Ce certificat définit les droits de garantie légaux du consommateur, comme stipulé aux articles 1649bis à 1649octies du Code civil (la "loi consommation"). La garantie légale prévoit une période de garantie de 2 ans et s'applique à tous les animaux de compagnie vendus par un vendeur professionnel à un consommateur.

En cas de vice de conformité au contrat (par exemple, parvovirose chez les chiens ou PIF chez les chats ou une affection héréditaire), les possibilités de recours prévues aux articles 1649bis et suivants du code civil s'appliquent.

Dès que le défaut survient, l'acheteur a intérêt à en informer le vendeur par écrit. L'acheteur consultera un vétérinaire et se conformera aux mesures qu'il prescrit.

L'acheteur a la liberté de choix du vétérinaire en toutes circonstances. Au cours des six premiers mois suivant la livraison de l'animal, l'acheteur ne doit pas prouver que le vice existait au moment de la livraison. La preuve du contraire peut être livrée par le vendeur pendant ce délai de six mois. L'acheteur peut demander le remboursement intégral des frais de vétérinaire ou une réduction de prix équitable. En cas de décès de l'animal, une résiliation du contrat aux frais du vendeur peut être demandée devant un tribunal, à condition qu'il soit prouvé que le vendeur est responsable de la cause du décès.

Anomalies qui sont manifestement présentes chez l'animal au moment de l'achat et où une réduction de prix peut être stipulée :

Cryptorchidie	☐
Entropion	☐
Ectropion	☐
Hernie ombilicale	☐

En cas de décès, il est conseillé à l'acheteur de faire procéder à une autopsie afin de déterminer la cause du décès, par exemple par l'une des autorités suivantes : Faculté de Médecine Vétérinaire de l'Université de Liège, CERVA - Uccle, Faculteit Diergeneeskunde Universiteit Gent ou un des Laboratoires Provinciaux de dépistage des maladies du bétail ou une faculté vétérinaire universitaire européenne. L'acheteur est libre de faire pratiquer une autopsie par une autre faculté de médecine vétérinaire d'une université européenne, à condition que les résultats de l'autopsie soient fiables et qu'ils aient été établis sur des bases scientifiques.

Le rapport d'autopsie doit clairement indiquer le numéro d'identification de l'animal.

Le vendeur s'engage à respecter la garantie légale si le défaut de conformité au contrat existait déjà avant la conclusion du contrat d'achat avec l'acheteur. L'acheteur et le vendeur s'efforceront de trouver une solution négociée pouvant inclure:

- une réduction de prix appropriée;
- remboursement des frais vétérinaires causés par le défaut de conformité au contrat ;
- en cas de décès de l'animal, résiliation du contrat aux frais du vendeur (avec remboursement du prix d'achat)

Seuls les tribunaux belges sont compétents en cas de litige. Les possibilités de recours prévues aux articles 1649bis et suivants du Code civil régissent les litiges relatifs aux vices de conformité au contrat.

Documents joints remis au moment du transfert de l'animal :

- Passeport (*)
- Carnet de vaccination (*)
- Certificat définitif d'identification et d'enregistrement
- Attestation de stérilisation (*)
- Les directives concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal

Les parties ont examiné ensemble **la liste des questions à se poser avant l'acquisition d'un animal.**

En cas d'acquisition d'un chien, le vendeur a donné à l'acheteur des **directives écrites concernant l'éducation du chien.**

Fait en double exemplaire, l'un pour l'acheteur, l'autre conservé par le vendeur.

Le vendeur :
Signature

L'acheteur :
Signature

Même si ce certificat n'est pas signé par l'acheteur, la garantie légale de deux ans s'applique.

(*) Biffer la mention inutile

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,


Céline TELLIER

Annexe 9.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Registre des entrées et des sorties des animaux dans un refuge

N° de suite	Date d'entrée	Espèce	N° puce électronique Si pas de puce, indiquer race, sexe, âge, couleur...	Nom et adresse du déposant	Motif du dépôt	Date de prise en charge par une famille d'accueil	N° d'ordre de la famille d'accueil	Date de réintégration dans le refuge	Nom et adresse du preneur	Date sortie En cas d'euthanasie, indiquer « E » + paraphe du vétérinaire qui l'a pratiquée

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Tellier', written over a horizontal line.

Céline TELLIER

Annexe 10.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Déclaration de cession d'un chien à compléter par le propriétaire de l'animal (page 1 / 2)

Cette page contient des informations qui seront communiquées aux personnes candidates à l'adoption

Nom du chien :

Signalement du chien :

Race :

Identification : Microchip / Tatouage (*) N°

Endroit: Oreille / Cou / Cuisse (*) Gauche / Droite (*)

Date de naissance :

Sexe: Mâle / Femelle (*) Stérilisé(e) : oui / non (*)

Pelage (couleur - nature) :

Signes particuliers :

Informations relatives à l'état de santé du chien.

Interventions chirurgicales subies (sauf stérilisation)	
Maladies antérieures	
Remarques concernant la santé du chien (sensibilité particulière...)	
Vétérinaire traitant	
En ordre de vaccinations	oui / non (*)

Documents remis avec le chien.

Certificat d'identification / Passeport N° (*)

Carnet de vaccination (*)

Informations relatives aux conditions de vie antérieures du chien.

- le chien m'appartient depuis: (*)
- durant la journée, le chien vivait à l'extérieur / à l'intérieur (*)
- durant la nuit, le chien vivait à l'extérieur / à l'intérieur (*)
- le chien vivait avec d'autres chiens mâles / femelles (*)
- le chien vivait avec d'autres animaux domestiques : oui / non (*) lesquels ?
- le chien vivait dans une famille où il y avait des enfants : oui/non (*) combien ? .. âge(s) ?
- le chien vivait avec des personnes âgées : oui/non (*)
- type de nourriture boîtes / croquettes / cuisiné / autre : (*)

Informations au sujet du caractère et du comportement du chien.

- le chien a suivi une formation à la défense, à l'attaque ou au mordant oui/non (*)
- le chien a eu un comportement agressif vis à vis
 - d'un membre de la famille : oui, un enfant / oui, un adulte / non (*)
 - des personnes étrangères à la famille : oui, un enfant / oui, un adulte / non (*)
 - d'autres animaux oui / non (*)
- le chien est malade en voiture : oui / non (*)
- il peut très bien/ difficilement/ ne peut pas rester seul à la maison. (*) Combien de temps ?
- il est propre dans la maison : oui / non (*)
- il cherche à s'échapper de la maison ou du jardin : oui / non (*)

Raison pour laquelle vous cédez votre chien.

.....

(*) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

Cette page contient des informations qui ne peuvent pas être communiquées aux personnes candidates à l'adoption

Renseignements sur le propriétaire précédent (cédant l'animal)

Nom et prénom	
Date de naissance	
Adresse complète	
Téléphone	
Fax si disponible	
e-mail si disponible	

Par la présente, je soussigné(e) déclare me défaire librement du chien susmentionné et le confier au représentant du refuge

En signant ce document je renonce à tout droit sur cet animal et en laisse libre disposition au refuge.

Je déclare que les informations au sujet du chien sont conformes à la réalité et que s'il devait être prouvé que j'ai fourni sciemment des informations erronées, je suis prêt(e) à en assumer l'entière responsabilité.

Participation aux frais ¹

- Prise en charge :
- Transport :
- Vaccinations :
- Autres :

Total :

Fait en deux exemplaires

à
 le

Lu et approuvé

Signature

Signature

Le propriétaire de l'animal

Le représentant du refuge

¹ Mention facultative

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Tellier', with a long horizontal flourish extending to the left.

Céline TELLIER

Annexe 11.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Registre des entrées et des sorties des chiens / chats dans une pension

[illegible]

--	--	--	--

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

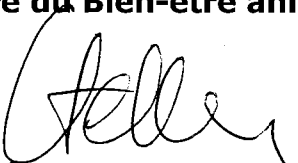
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,



Céline TELLIER

Annexe 12.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Dimensions minimales pour la détention des chiens et chats

I. SURFACES AU SOL MINIMALES (en m²) POUR LES CHIENS

Lorsque plusieurs chiens de tailles différentes sont détenus ensemble, la hauteur au garrot à prendre en considération pour le calcul de la surface minimale est celle du chien le plus grand.

Nombre de chiens	Taille au garrot					
	Inférieure à 25 cm	Inférieure à 30 cm	Inférieure à 40 cm	Inférieure à 60 cm	Inférieure à 75 cm	Supérieure à 75 cm
1 ou 2	4	6	7	10	12	16
Par chien supplémentaire	2	3	3,5	5	6	8

II. SURFACES AU SOL MINIMALES (en m²) POUR LES ENCLOS DE MISE BAS UTILISABLES POUR UNE CHIENNE AVEC SES JEUNES

Age des chiots	Taille au garrot de la femelle reproductrice					
	Inférieure à 25 cm	Inférieure à 30 cm	Inférieure à 40 cm	Inférieure à 60 cm	Inférieure à 75 cm	Supérieure à 75 cm
Jusqu'à quatre semaines	3	4	4,5	6	7	9
De quatre à huit semaines	4	6	7	10	12	16

III. HAUTEUR MINIMALE POUR LES ENCLOS DES CHIENS

Au moins deux fois la hauteur au garrot du chien le plus grand dans l'enclos avec une hauteur minimum de 75 cm.

IV. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES ENCLOS DES CHATS

Nombre de chats	Surface au sol minimale (en m ²)	Hauteur minimale (en m)
1 ou 2	3	1,80
Par chat supplémentaire	1,5	

V. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES ENCLOS DE MISE BAS UTILISABLES POUR UNE CHATTE AVEC SES JEUNES

Age des chatons	Surface au sol minimale (en m ²)	Hauteur minimale (en m)
Jusqu'à quatre semaines	3	1,80
De quatre à huit semaines	4	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,


Céline TELLIER

Annexe 13.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Dimensions minimales pour la détention des animaux

TABLEAU 1. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES CAGES POUR PETITS RONGEURS ET LAPINS

a) Cages pour petits rongeurs

Espèce	Superficie (cm ² par animal)		Hauteur (cm)	Exigences particulières
	détention individuelle	détention en groupe		
Chinchilla	3000 de préférence en groupe	2000	80	- au moins 2 niveaux - bain de sable - branches
Cobaye	3000 de préférence en groupe	1200	30	—
Dègue (Octodon degus)	1500 de préférence en groupe	750	50	- Possibilité de grimper - Bain de sable - Possibilité de fouir
Tamias striatus (Tamia strié)	1500	750 de préférence individuellement	50	- Possibilité de grimper
Gerbille et Mérione de Mongolie (Meriones Unguiculatus)	1000	500 avec une surface minimale de 1000 de préférence individuellement ou par paire	25	- Bain de sable
Mérione de Perse (Meriones Persicus)	1000	500 avec une surface minimale de 1000 de préférence en groupe	20	- Possibilité de fouir
Hamster	1000	500 avec une surface minimale de 1000 de préférence individuellement	20	
Rat	1500 de préférence en groupe	375 avec surface minimale de 1500	30	
Souris	1000 de préférence en groupe	100 avec une surface minimale de 1000	15	

b) Cages pour lapins

Poids de l'animal (kg)	Superficie (cm ² par animal)		Largeur (cm)	Hauteur (cm)
	détention individuelle	détention en groupe		
inférieur à 1kg	3400	1200	40	40
entre 1kg et 3kg	4800	1900	50	50

Supérieur à 3kg	7200	1900	60	60
-----------------	------	------	----	----

TABLEAU 2. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES CAGES DES FURETS

Superficie (m ² par animal)	Hauteur (m)	Exigences particulières
0,2 avec une superficie minimale de 0,5	0,5	- Possibilité de se cacher - au moins 3 niveaux

Hauteur minimale de la cage (en m)	Surface minimale de la cage (en m ²)	Surface par animal supplémentaire (en m ²)
1	1,5	1

TABLEAU 3. NORMES MINIMALES POUR LES CAGES D'OISEAUX (les espèces d'oiseaux ne sont mentionnées qu'à titre d'exemple)

Tableau en cm² / cm³

Longueur de l'oiseau (de la tête au bout de la queue)	Pour les groupes jusqu'à (x) animaux	Surface volière (cm ²)	Volume volière (cm ³)	Surface par oiseau supplémentaire (cm ²)
jusqu'à 16 cm (petits exotiques, canaris, inséparables, petites perruches)	4	2.400	10.000	500
jusqu'à 30 cm (perruches, agapornides, grands canaris, perroquets, pigeons exotiques)	6	5.000	220.000	500
jusqu'à 40 cm (amazones, perroquets gris)	2	7.000	315.000	1.000
plus de 40 cm (aras)	2	100.000	4.500.000	10.000

Tableau en m² / m³

Longueur de l'oiseau (de la tête au bout de la queue)	Pour les groupes jusqu'à (x) animaux	Surface volière (m ²)	Volume volière (m ³)	Surface par oiseau supplémentaire (m ²)
jusqu'à 16 cm (petits exotiques, canaris, inséparables, petites perruches)	4	0,24	0,108	0,05

jusqu'à 30 cm (perruches, agapornides, grands canaris, perroquets, pigeons exotiques)	6	0,5	0,22	0,05
jusqu'à 40 cm (amazones, perroquets gris)	2	0,7	0,315	0,1
plus de 40 cm (aras)	2	10	4,5	1

TABLEAU 4. DIMENSIONS MINIMALES POUR VIVARIUMS

(en cm : L = longueur, B = largeur, H = hauteur)

a) Serpents

- Chaque serpent peut étirer les 2/3 du corps horizontalement à tout moment.
- N'importe quel serpent peut utiliser les installations du vivarium à tout moment.
- Les dimensions de la longueur et de la largeur du vivarium peuvent différer des normes décrites ci-dessous, à condition que la superficie totale soit au moins égale à la superficie des vivariums décrits ci-dessous.

a.1) Espèces terrestres:

H : au moins 1/3 de la longueur totale de l'animal, avec un minimum de 20 cm

B : au moins 2/3 de la longueur totale de l'animal, avec un minimum de 20 cm

L : au moins 2/3 de la longueur totale de l'animal, avec un minimum de 30 cm

Lorsque plus d'un animal est détenu dans un vivarium, la hauteur du vivarium doit être au moins de 30 cm.

Pour chaque animal supplémentaire, le vivarium est agrandi avec:

- B : au moins 1/3 de la longueur totale de l'animal le plus grand, avec un minimum de 30 cm

- L : au moins 1/3 de la longueur totale de l'animal le plus grand, avec un minimum de 30 cm

Dans un vivarium, cinq animaux au maximum sont détenus.

a.2) Espèces arboricoles et semi arboricoles:

H : au moins 2/3 de la longueur totale de l'animal, avec un minimum de 40 cm

B : au moins 1/2 de la longueur totale de l'animal, avec un minimum de 20 cm

L : au moins 2/3 de la longueur totale de l'animal, avec un minimum de 30 cm

Lorsque plus d'un animal est détenu dans un vivarium, la hauteur du vivarium doit être au moins de 40 cm.

Pour chaque animal supplémentaire, le vivarium est agrandi avec:

- B : au moins 1/3 de la longueur totale de l'animal le plus grand, avec un minimum de 30 cm

- L : au moins 1/3 de la longueur totale de l'animal le plus grand, avec un minimum de 30 cm

Dans un vivarium, cinq animaux au maximum sont détenus.

Pour les serpents d'une longueur totale de plus de deux mètres, les dimensions suivantes s'appliquent:

H : au moins 1/2 de la longueur totale de l'animal

B : au moins 1/2 de la longueur totale de l'animal

L : au moins 3/4 de la longueur totale de l'animal

b) Tortues

Les dimensions pour un animal détenu individuellement sont :

Longueur : quatre fois la longueur de la carapace ventrale avec un minimum de 60 cm

Largeur : deux fois la longueur de la carapace ventrale avec un minimum de 30 cm

Pour chaque animal supplémentaire, le vivarium est agrandi avec :

Longueur : quatre fois la longueur du plastron de l'animal le plus grand

Largeur : une fois la longueur du plastron de l'animal le plus grand

Toutes les tortues peuvent utiliser les installations du vivarium à tout moment.

b.1) Espèces terrestres et semi-aquatiques

Un maximum de 20 animaux sont détenus dans un vivarium.

Pour les espèces semi-aquatiques, une partie aquatique est prévue dont la superficie et la profondeur sont adaptées à l'espèce. La surface terrestre s'élève au moins à 1/4 de la superficie requise du vivarium.

b.2) Espèces aquatiques

Pour les espèces aquatiques, la surface aquatique est au moins égale à 80 % de la superficie requise du vivarium et la surface terrestre au moins égale à 10% de cette superficie.

La profondeur de la partie aquatique doit être au moins égale à deux fois la largeur du plastron de la tortue la plus grande.

c) Lézards et Crocodiliens

Un maximum de 5 animaux sont détenus dans un vivarium.

Chaque animal peut utiliser les installations du vivarium à tout moment.

Les dimensions se basent toujours sur le spécimen le plus grand, longueur queue comprise.

c.1) Espèces terrestres:

H : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

B : au moins une fois la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins trois fois la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm

Pour chaque animal supplémentaire, une superficie est ajoutée, égale à dix fois la longueur de l'animal le plus grand, exprimée en cm².

c.2) Espèces arboricoles et semi arboricoles:

H : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 80 cm

B : au moins une fois la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm

L : au moins trois fois la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

Pour chaque animal supplémentaire, une superficie est ajoutée, égale à dix fois la longueur de l'animal le plus grand, exprimée en cm².

d) Amphibiens

Les dimensions se basent toujours sur la longueur totale, le cas échéant y compris la longueur de la queue, du spécimen le plus grand.

d.1) Espèces terrestres:

Animaux de moins de 5 cm de long :

	H	B	L
Moins de 10 spécimens	35	30	35
Plus de 10 spécimens (maximum 30)	40	40	60

Animaux de plus de 5 cm de long :

Un maximum de 20 animaux sont détenus dans un vivarium.

H : au moins 40 cm

B : au moins 5 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 10 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

d.2) Espèces arboricoles :

Animaux de moins de 5 cm de long :

	H	B	L
Moins de 10 spécimens	60	30	35
Plus de 10 spécimens (maximum 30)	60	40	40

Animaux de plus de 5 cm de long :

Un maximum de 20 animaux sont détenus dans un vivarium.

H : au moins 80 cm

B : au moins 5 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 10 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

d.3) Espèces aquatiques:

Longueur (cm)	Volume d'eau (l) Jusqu'à 5 spécimens	Volume d'eau supplémentaire (1 par animal supplémentaire)
≤ 10	5	0,5
> 10 et < 20	10	1
≥ 20	20	2

TABLEAU 5. NORMES MINIMALES POUR AQUARIUMS

Le volume d'eau est exprimé en litre, filtre non compris.

a) Poissons d'eau douce

Au moins 1,5 litre d'eau par cm de poisson, avec un minimum de :

40 litres pour les poissons d'une longueur égale ou inférieure à 5 cm

60 litres pour les poissons d'une longueur de 5 à 10 cm

100 litres pour les poissons d'une longueur de 10 cm ou plus

Ces normes ne s'appliquent pas aux Betta splendens mâles ni aux Cyprinodontidés qui peuvent être détenus dans 10 litres d'eau.

Le nombre de poissons par aquarium est adapté au volume d'eau et aux capacités de filtration et d'aération de l'aquarium.

b) Poissons marins

Au moins 2 litres d'eau par cm de poisson, avec un minimum de :

180 litres pour les poissons d'une longueur égale ou inférieure à 15 cm

250 litres pour les poissons d'une longueur de plus de 15 cm

Le nombre de poissons par aquarium est adapté au volume d'eau et aux capacités de filtration et d'aération de l'aquarium.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

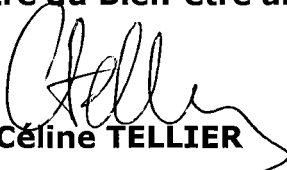
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,


Céline TELLIER

Annexe 14

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

Modèle de convention entre le refuge et la famille d'accueil

Entre (NOM et Prénom),
gestionnaire du refuge.....

N° d'agrément :

Et

..... (NOM et Prénom)
..... (adresse)
ci-après dénommée « la Famille d'accueil » (« FA »)

Type(s) ou espèce(s) pouvant être hébergée(s) :

O chiens O chats O chevaux O oiseaux O rongeurs O autre :

Nombre maximum d'animaux pouvant être hébergés par la famille d'accueil :

Lieu d'hébergement et conditions de détention :

.....
.....
.....
.....

Date de la visite du lieu d'hébergement de la famille d'accueil par le gestionnaire :

.....
.....

Animaux détenus par la famille d'accueil :

.....
.....

Rapport de visite :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Par cette convention, les deux parties acceptent de se conformer aux conditions suivantes :

C. 1 – La famille d'accueil s'engage à accueillir temporairement l'animal ou les animaux à son domicile.

C. 2 – La FA reconnaît que le refuge reste propriétaire de plein droit de l'animal confié. La FA en sera toutefois légalement responsable pendant la durée de la prise en charge.

Aucune décision concernant le placement, le transfert de responsabilité, l'euthanasie ou des quelconques soins ou opérations vétérinaires ne peuvent être prises sans l'accord écrit du refuge.

C. 3 – La FA s'engage auprès du refuge à prodiguer tous les soins nécessaires à l'animal et fournir les traitements recommandés par le refuge. Elle s'engage à répondre à ses besoins physiologiques et éthologiques et à détenir l'animal dans un lieu d'hébergement adapté à ses besoins et à respecter le Code Wallon du Bien-être animal, les clauses du contrat d'adoption du refuge et les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du [date]] relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

C. 4 – La FA s'engage à accepter la visite du gestionnaire du refuge et / ou du vétérinaire de contrat ou son suppléant à son domicile.

C. 5 – En cas d'accident, la responsabilité de la FA pourra être pleinement engagée juridiquement et financièrement.

C. 6 – La FA s'engage à garder l'animal (sauf cas d'extrême urgence) durant un délai déterminé d'un commun accord entre les deux parties, mais pourra prolonger, avec l'accord du refuge, si elle le désire.

C. 7 – La FA s'engage à présenter à la demande du refuge l'animal périodiquement pour un check-up vétérinaire et pour assurer le protocole de soin. Le choix du vétérinaire est effectué en concertation avec le refuge.

En cas d'urgence, la FA a la possibilité de se rendre chez un vétérinaire tiers - conventionné ou non avec le refuge - après accord écrit du refuge. Les frais vétérinaires seront pris en charge par le refuge. A défaut d'accord écrit, les frais vétérinaires sont à charge de la FA.

Dans le cas de blessures, de maladie ou d'accident intervenant pendant la durée du contrat, les frais engagés seraient à la charge de la FA, le refuge se réservant tous droits de poursuite et ne pouvant être tenu responsable.

C. 8 – Sur simple demande du gestionnaire du refuge et sans justification nécessaire, la FA s'engage à restituer l'animal sans délai au refuge.

C. 9 – Le refuge s'engage à fournir l'alimentation et le matériel nécessaire.

C. 10 – À tout moment et sans justification, le refuge peut mettre fin à ce contrat et la FA se verra dans l'obligation de restituer immédiatement l'animal au refuge, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, droit ou avantage quelconque.

C. 11 – La famille d'accueil informe immédiatement le refuge en cas d'impossibilité de continuer à accueillir les animaux qui lui sont confiés. Le refuge s'engage à recueillir les animaux au plus tard le lendemain de la demande de la famille d'accueil.

Fait à..... , le

Signature du gestionnaire du refuge,

Signature du vétérinaire de contrat du refuge,

Signature de la Famille d'accueil,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,


Céline TELLIER